



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

MARDI 9 DECEMBRE 2014

- Sommaire –

235 – 94 – 14 – EXERCICE 2015 : DEBAT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES.....	18
235 – 95 – 14 – EXERCICE 2014 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE	19
235 – 96 – 14 – VERSEMENT D’UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CCAS.....	20
235 – 97 – 14 – TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D’ELECTRICITE : PERCEPTION PAR LA VILLE OU L’EPCI.....	21
235 – 98 – 14 – REAMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL DE KERZINCUFF (POLES FOOTBALL – RUGBY – BASKET) : DEMANDES D’AIDES FINANCIERES.....	22
235 – 99 – 14 – PRESENTATION DU RAPPORT D’ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE BMO, ANNEE 2013	24
235 – 100 – 14 – PROJET DE CONSTRUCTION D’UN EHPAD SUR LA PARCELLE AC N° 159, PROPRIETE DES CONSORTS CAILL : DEMANDE D’OUVERTURE DES ENQUETES D’UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE EN VUE DE LA DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE	27
235 – 101 – 14 – CESSION D’UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE VALMY A MR OLIVIER CLERC.....	28
235 – 102 – 14 – TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE : AVENANT N° 1 AVEC L’ETAT : AUTORISATION A LE SIGNER.....	29
235 – 103 – 14 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS DU 4 AVRIL 2014 ET 26 JUN 2014.....	29
235 – 104 – 14 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 : FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS	30
235 – 105 – 14 – TARIFS MUNICIPAUX 2015.....	30
235 – 106 – 14 –SIVU DES RIVES DE L’ELORN : PRESENTATION DU RAPPORT D’ACTIVITES 2013	33
235 – 107 – 14 – SUBVENTIONS POUR DEPLACEMENTS DE SPORTIFS EN FINALES NATIONALES	35
235 – 108 – 14 – CONVENTION D’ACCES AUX SERVICES DE MEGALIS BRETAGNE : AUTORISATION A LA SIGNER.....	35
235 – 109 – 14 – NETTOYAGE DES LOCAUX ET SURFACES VITREES DES BATIMENTS COMMUNAUX : AUTORISATION A SIGNER LES MARCHES –MARCHE RESERVE-.....	35
235 – 110 – 14 – NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES SURFACES VITREES DES BATIMENTS MUNICIPAUX : AUTORISATION A SIGNER LES MARCHES –APPEL D’OFFRES OUVERT-.....	36

L'An Deux Mille Quatorze, Le Neuf Décembre

Le Conseil Municipal s'est réuni à 17 H 30 en séance publique

sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire

Date de convocation : 9 décembre 2014

Date d'affichage : 9 décembre 2014

Etaient présents :

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – Madame Isabelle MAZELIN - Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD – Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC – Monsieur Alain KERDEVEZ – Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC – Madame Claudie BOURNOT, Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU – Monsieur Raymond AVELINE - Madame Chantal YVINEC – Madame Jocelyne VILMIN – Madame Annie CALVEZ - Monsieur Patrick PERON – Monsieur Larry REA – Madame Jocelyne LE GUEN - Monsieur Ronan KERVRANN – Madame Mylène MOAL – Madame Marie-Laure GARNIER - Monsieur Thierry BOURHIS – Mr Pierre-Yves LIZIAR – Monsieur Eric CHAMBAUDIE – Monsieur Thomas HELIES – Monsieur Auguste AUTRET - Monsieur Alain SALAUN - Madame Noëlle BERROU-GALLAUD – Madame Alice DELAFOY – Madame Yveline BONDER-MARCHAND - Madame Sonia BENJAMIN-CAIN, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration

Madame Chantal GUITTET a donné procuration à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Monsieur Vincent BASTIEN a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN

Monsieur Eric CHAMBAUDIE a été élu secrétaire de séance

En ouverture de séance, Monsieur le Maire invite les élus à signer le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où aucune observation n'est formulée à l'égard de sa rédaction.

Il précise que chaque élu dispose dans sa pochette de la liste des arrêtés pris dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire depuis le précédent Conseil.

Concernant la pochette, il s'agit d'un nouveau support et il demande aux présents de bien vouloir le laisser sur table à l'issue de la séance mais elle leur reviendra à la fin de la mandature en 2020.

Décision n° 519 du 19 septembre : convention de prestation pédagogique dans le cadre des TAP avec la Cie Moral Soul

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité des associations pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que la Compagnie Moral Soul a fait part de son intérêt pour la démarche.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec la Compagnie Moral Soul, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités :

Les animations se déroulent sur cycle de vacances à vacances réparties en 6 séances de parcours pour un groupe de 18 enfants de 6 à 11 ans :

Les mardis 9, 16, 23 et 30 septembre et mardis 7, 14 octobre 2014.

Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation,

L'encadrement se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la Compagnie Moral Soul.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 19 septembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 520 du 19 septembre : convention d'objectif et de financement avec la CAF pour la structure multi-accueil « Pain d'Épices »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en faveur de l'accueil de la petite enfance.

ATTENDU

Que la ville du Relecq-Kerhuon est gestionnaire de la structure Multi-accueil « Pain d'épices » et qu'elle peut à ce titre percevoir les prestations de service versées par la Caisse d'allocations Familiales.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec le directeur de la caisse d'Allocations Familiales du Finistère, la convention d'objectifs et de financement d'établissement d'accueil du jeune enfant de 0 à 6 ans pour le multi-accueil « Pain d'épices ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Unique » pour l'équipement du multi-accueil « Pain d'épices » :

- Objectifs poursuivis par la prestation de service unique (PSU),
- o Définition et champ d'application de la PSU,
- o Barème national des participations familiales,
- o Mode de calcul de la PSU
- o Conventions d'objectifs et de financement,
- o Conditions particulières PSU,
- Engagement de la Caisse d'allocations familiales,
- Durée de la convention (jusqu'au 31 Décembre 2017).

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la CAF du Finistère.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 19 septembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 523 du 23 septembre : signature de deux contrats de baux dérogatoires avec la Ste Turenne Patrimoine et Aiguillon Construction pour la location de surfaces au Centre Commercial du Vieux Kerhorre

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la restructuration du Centre Commercial du Vieux Kerhorre pour permettre la réouverture d'une enseigne commerciale à dominante alimentaire sur une partie libérée par le groupe LIDL,

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser ce centre en facilitant l'ouverture de cette nouvelle enseigne et en se portant locataires des surfaces restantes,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURES

Monsieur le Maire est autorisé à signer :

→ Avec la société TURENNE Patrimoine, un contrat de bail dérogatoire pour une surface commerciale située au Centre Commercial du Vieux Kerhorre, rue Brizeux au RELECQ-KERHUON, cadastrée section AH n° 430 pour une contenance de 288,12 m2 environ formant le lot B1 de la co-propriété.

→ Avec la société AIGUILLON Construction, un second contrat de bail dérogatoire pour une surface commerciale située au Centre Commercial du Vieux Kerhorre rue Brizeux au RELECQ-KERHUON, cadastrée section AH n° 430 pour une contenance de 248.10 m2 environ formant le lot B2 de la co-propriété.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Les conditions de location des surfaces commerciales sont indiquées dans les contrats joints dont la durée est de 23 mois à compter du 01.10.14.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la société TURENNE Patrimoine, à la société AIGUILLON Construction, au service Financier de la Ville, au Trésor Public de Guipavas.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 23 septembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 526 du 19 septembre : avenant n° 1 avec la Société LE LARGE pour le marché de la Gare

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à la modification de la masse des travaux à la demande du Maître d'Ouvrage pour le thermolaquage des ouvrages de charpente métallique extérieure.

Que l'entreprise LE LARGE a présenté des devis conformes à notre attente,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT

Conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, un avenant est passé avec l'entreprise LE LARGE – 1450 route du Portzic- 29200 BREST, titulaire du lot n 03 : CHARPENTE METALLIQUE - METALLERIE

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché s'élève à 57 636,10 euros HT.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 2 190,00 euros HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 71 791,32 euros TTC.

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 231 3563 / 4142 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 19 septembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 529 du 19 septembre : convention d'utilisation de la piscine de l'IME

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des jeunes et enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que la ville souhaite proposer l'accès aux enfants et aux jeunes de la commune, aux espaces spécialisés d'apprentissage, d'éducation et de formation installés sur le territoire,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'IME et SESSAD de l'Elorn – Le Relecq-Kerhuon, une convention relative à l'utilisation de la piscine par la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse, pour l'année scolaire 2014/2015.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions générales :

Planning d'utilisation de la piscine durant la période scolaire,

Conditions d'accueil: 10 enfants par séance,

Indemnisation forfaitaire de 18€ pour un 1h d'utilisation des installations,

Mise à disposition aux utilisateurs :

Eau conforme aux normes (température, PH, Concentration en chlore...),

Matériels pédagogiques pour l'apprentissage de la natation,

Matériel de réanimation,

Dispositifs d'alarme et de sécurité dont l'accès à un poste téléphonique.

Engagements et respect du règlement intérieur.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'IME et SESSAD de l'Elorn du Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 19 septembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 530 du 23 septembre : signature d'un contrat avec l'ESAT de l'Iroise pour la plastification des livres de la médiathèque François Mitterrand

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D75.14 du 26 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT

Que la Ville du RELECQ-KERHUON a lancé sous forme de consultation une prestation de plastification des livres de la médiathèque François Mitterrand,

Que le choix de la ville s'est porté sur L'ESAT de l'IROISE de BREST pour un montant unitaire de 1.50 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'ESAT de l'IROISE dont le siège social est implanté -16, rue de la Croix BP 70191 – 29804 BREST cedex 9 - un contrat pour la plastification des livres de la médiathèque François Mitterrand.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le montant unitaire s'élève à 1.50€ HT par livre plastifié.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'ESAT de l'IROISE à BREST.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 23 septembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 531 du 23 septembre : modification du règlement intérieur de la médiathèque François Mitterrand

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235.D19.13 du 7 février 2013 approuvant le projet d'établissement de la médiathèque François Mitterrand,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D75.14 du 27 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT

Que la Ville du RELECQ-KERHUON a souhaité modifier les horaires d'ouverture au public de la médiathèque François Mitterrand à compter du 5 octobre 2014,

Qu'il convient donc de modifier le règlement intérieur de la médiathèque François Mitterrand.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA MODIFICATION

Monsieur le Maire est autorisé à modifier les horaires d'ouverture au public de la médiathèque François Mitterrand de la manière suivante :

Mardi : 10h-12h / 15h-19h

Mercredi : 10h-12h / 15h-19h

Jeudi : 10h-12h

Vendredi : 10h-12h / 15h-19h

Samedi : 10h-18h

Pour les mois de janvier, février, mars, avril, octobre, novembre et décembre : Dimanche : 15h-18h

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 23 septembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 532 du 24 septembre : signature de contrats, saison culturelle, automne 2014

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que les propositions faites par :

- L'artiste-conteur MICHEL LIDOU, 17 rue du Bois de Sapins – 29480 LE RELECQ-KERHUON, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine pour une animation de contes, les 20 et 21 septembre 2014, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - Le Producteur IPISITI, 8 rue Michel Bakounine – BP 57402 – 29674 Morlaix Cédex, pour le concert « Voilà les pirates » de Gérard Delahaye, organisé le mercredi 8 octobre à l'Astrolabe, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - Le Producteur BIG BRAVO Spectacles, 32 rue de La Vallée – 22190 PLERIN, pour le spectacle « Soyez Polis ! », organisé le dimanche 26 octobre 2014 à la Maison Municipale des Associations, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - L'Association pour le Développement des Arts de l'Oralité, 1 rue Jean Marc – 29200 BREST, pour le spectacle de Tony Havart, dans le cadre du Festival de contes Grande Marée, le samedi 22 novembre 2014 à l'Astrolabe, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - La Compagnie MORAL SOUL, 48 rue d'Armorique – 29200 BREST, pour le spectacle « .COM1(S) » le vendredi 21 novembre 2014 à l'Astrolabe, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - CARROUSSEL DIOGENE, 745 rue du Tromeur – 29200 BREST, dans le cadre de l'animation du spectacle « Les Tréteaux Chantants » par l'orchestre Medley, le mercredi 29 octobre 2014 à l'Astrolabe, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - LE THEATRE DES LUCIOLES, 61 rue Alexandre Duval – 35 000 RENNES, pour le spectacle « Simon la Gadouille », dans le cadre du Festival Théâtre A Tout Age, les jeudi 11 et vendredi 12 décembre 2014, dans un établissement scolaire de la commune, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - L'Association LES AM'ARTS ETC., 70 rue de Coulmiers – 44 000 NANTES, dans le cadre de l'animation « Studio Photo Mobile » qui se déroulera lors du Marché de Noël, Place de la Résistance, le dimanche 14 décembre et lors de l'événement InsomNUIT, à l'Astrolabe, le samedi 20 décembre 2014, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - La Compagnie LES AMUSE GUEULES, 84 Chemin de Reunouet – 29470 LOPERHET, dans le cadre de l'animation de maquillage organisée le dimanche 14 décembre 2014, Place de la Résistance pour le Marché de Noël.
- Sont conformes à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Il est passé une convention avec les mandataires des spectacles précités dans le cadre de la programmation culturelle 2014 et Monsieur le Maire est autorisé à les signer.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à chaque prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 24 septembre 2014

Signé : le Maire - Yohann NEDELEC

Décision n° 533 du 19 octobre : convention relative aux modalités d'intervention du SDIS du Finistère à l'occasion des « 20 ans du pont de l'Iroise »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la manifestation des 20 ans du Pont de l'Iroise du dimanche 21 septembre 2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le SDIS du Finistère représenté par son Président la convention relative aux modalités d'intervention de cet organisme à l'occasion des 20 ans du Pont de l'Iroise. Le SDIS est implanté au 58, Avenue de Kéradennec – CS 54013 – 29337 QUIMPER Cédex

ARTICLE 2 – CONDITIONS

La présente convention définit les conditions générales, à savoir : Durée : de 10h30 à 17h00 le dimanche 21 septembre 2014 - Montant : 427,70 € la journée

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Président du SDIS

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 19 octobre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 539 du 25 septembre : convention pour l'occupation d'un local au groupe scolaire Jules Ferry par l'association « la pluie qui chante »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la ville en faveur de l'animation sur son territoire.

ATTENDU

Que la Ville souhaite favoriser et développer les activités artistiques et de loisirs sur la commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la directrice du Groupe Scolaire Jules Ferry et l'Association « La pluie qui chante », représentée par Monsieur Lou GARNIER, 2, rue Pen An Toul à Le Relecq-Kerhuon, une convention relative à la mise à disposition d'un local au Groupe Scolaire Jules Ferry pour le développement d'activités musicales, sur l'année scolaire 2014/2015, organisées par l'Association « la pluie qui chante, en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit les droits et obligations des parties : Lieu et planning des séances, Durée : jusqu'au 1^{er} Juillet 2015, Mise à disposition à titre gracieux, Règle d'utilisation du bâtiment, Responsabilité des parties.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association « La pluie qui chante ».

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 25 septembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 548 du 26 septembre : signature d'une convention avec le Docteur BEN YAHMED à l'occasion des « 20 ans du pont de l'Iroise »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'organisation des 20 ans du Pont de l'Iroise le dimanche 21 septembre 2014 et la volonté des communes du Relecq-Kerhuon et de Plougastel-Daoulas d'en interdire l'accès aux automobilistes de 11 H 00 à 16 H 00.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes il convient de faire appel à un médecin qui aura pour mission de porter secours et prodiguer les soins d'urgence aux personnes présentes sur le site en proie à des problèmes d'ordre médical,

CONSIDERANT que le Docteur BEN YAHMED se porte volontaire pour cette mission aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 16 juin 2012 portant sur les périodes d'astreintes.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer une convention relative aux modalités d'intervention du Docteur BEN YAHMED le dimanche 21 septembre 2014.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au service financier de la Ville.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 septembre 2014
Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 556 du 3 octobre : signature d'une convention avec le CIEL pour l'utilisation des installations sportives

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D75-14 du 27 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la demande formulée par le Centre International d'Etude des Langues portant sur la mise à disposition d'installations sportives destinées à la pratique du sport en faveur d'un groupe d'étudiants kowétiens.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le Centre International d'Etude des Langues une convention déterminant les conditions d'occupation et d'utilisation de certains équipements sportifs de la commune.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

La convention définit les engagements des partenaires dont les principaux éléments figurent ci-dessous :

^a Lieu : piste d'athlétisme - gymnase Yves Bourhis et terrain de foot en herbe.

^a Conditions financières : basée sur la dotation spécifique versée aux Collèges par le Conseil Général, la facturation sera établie sur les bases suivantes salle Yves Bourhis : 7.67 €/heure – terrain et piste d'athlétisme : 3.83 €/heure sur présentation d'un état d'occupation trimestriel fourni par le CIEL.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} octobre et prendra fin le 30 juin 2015. Elle pourra être renouvelée la saison prochaine sur demande du CIEL et selon les disponibilités des salles.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Centre International des Langues – rue du Gué Fleuri – 29480 LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 6 – INFORMATION DUC ONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 3 octobre 2014
Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 558 du 3 octobre : convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Finistère pour l'établissement d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – extrascolaire

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en faveur de l'accueil de l'enfance et de la petite enfance.

ATTENDU

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice d'accueil de loisirs extrascolaires et qu'elle peut à ce titre percevoir des prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec le directeur de la caisse d'Allocations Familiales du Finistère, la convention d'objectifs et de financement pour l'organisation d'accueil d'enfants, relative aux modalités d'intervention et de versement de la prestation de service.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) - Extrascolaire pour l'équipement « ALSH Municipal Jeunes du Relecq-Kerhuon » :

- o Modalités de calcul de la prestation de service « ALSH – Extrascolaire »,
- o Versement de la prestation de service,
- o Suivi des engagements et l'évaluation des actions,
- o Durée de la convention : du 01/01/2014 au 31/12/2017.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la CAF du Finistère.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 3 octobre 2014
Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 566 du 16 octobre : autorisation à prendre le concours d'un avocat pour le désenclavement d'une parcelle au Mesto (réalisation des jardins familiaux)

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (11°),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D75-14 du 27 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que la Ville entend s'entourer de la compétence d'un avocat dans le cadre d'une étude juridique sur un terrain enclavé au lieu-dit « Le Mesto » destiné à permettre la réalisation de jardins familiaux,

Que la proposition formulée par le Cabinet LGP (Le Roy, Gourvennec, Prieur) sis 8, rue Voltaire 29100 BREST, répond à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – CONCOURS D'UN AVOCAT

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter le concours du cabinet d'avocats LGP (Le Roy, Gourvennec, Prieur) de BREST pour nous assister dans le dossier des jardins familiaux du Mesto.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

° au Cabinet d'Avocats LGP (Le Roy, Gourvennec, Prieur) de BREST.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 octobre 2014
Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 574 du 24 octobre : contrat de vente avec la société GDF SUEZ pour la crèche de Kerzincuff

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 complétée par délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 du 26 juin 2014 reçu en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté municipal n° 284/14 en date du 06 mai 2014, portant subdélégation de signature à Mr Renaud SARRABEZOLLES dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la décision de la municipalité de renouveler le contrat de vente de gaz de la crèche,

CONSIDÉRANT la proposition de GDF SUEZ conforme à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1 – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société GDF SUEZ – 8 rue Adolphe Porquier 29018 QUIMPER CEDEX, un contrat de vente de gaz naturel au chauffage de la crèche, rue Vincent Jézéquel,

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Le présent contrat de vente de gaz, joint en annexe, définit les conditions générales et particulières selon lesquelles la société GDF SUEZ va réaliser ses prestations.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de l'abonnement annuel s'élève à 183,84 € HT par an. Le prix de la consommation s'élève à 48,34 € MWh HT. Les prix indiqués ci-dessus sont fixés, garantis jusqu'à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est d'un an avec effet du 1^{er} novembre 2014 à la date d'échéance le 31 octobre 2015.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Relecq-Kerhuon et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au service Financier de la Ville.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 24 octobre 2014
Signé : P° le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 576 du 27 octobre : signature d'une convention avec la Poste pour l'organisation de l'agence postale

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (1°),
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'une convention d'exploitation lie la Ville et la Poste du Finistère pour l'organisation de l'agence postale communale de Kergleuz,
Que cette convention est arrivée à échéance en date du 19 octobre 2013,
Que le Bureau Municipal, saisi le 7 juillet 2014, a souhaité renouveler cette convention aux fins de fixer les modalités d'organisation de l'agence postale communale de Kergleuz au RELECQ-KERHUON,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer une convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de la Ville avec la Poste dont le siège social est situé au 44, boulevard de Vaugirard 75757 PARIS Cédex 15.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Les dispositions générales sur le fonctionnement de l'agence sont détaillées dans la convention.
La durée de la convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 19 octobre 2013, renouvelable une fois pour la même durée.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :
à la Direction de la Poste.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 27 octobre 2014
Signé : P° le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 580 du 29 octobre : autorisation au règlement des honoraires du cabinet KIBLER pour la création de nouveaux numéros cadastraux venelle de Camfrout

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (11°),
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment son point n° 11 ci-après rapporté « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ».

ATTENDU

-Que la Ville a souhaité la création de trois nouveaux numéros cadastraux, venelle de Camfrout, en vue de procéder à leur intégration dans le domaine privé communal.
-Que le Cabinet KIBLER de Brest a été missionné pour procéder à la réalisation du document d'arpentage correspondant à cette opération.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – REGLEMENT DES HONORAIRES

Monsieur le Maire est autorisé à régler les honoraires du Cabinet KIBLER, géomètre expert, 185, rue Anatole France à BREST, 29200, pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la création de trois numéros cadastraux venelle de Camfrout.
Le montant de la prestation s'élève à 95 € HT → 114 € TTC.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 29 octobre 2014
Signé : P° le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 581 du 3 novembre : passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (4°),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, complétée par la délibération n° D75/14 du 26 juin 2014 ci-après rapportée « *d'accorder délégation au Maire pour procéder à la préparation des marchés et accords-cadre, à leur passation ainsi qu'à leur exécution et règlement y compris les avenants et ceci pour la durée de la mandature à la seule condition qu'il s'agisse de marchés à procédure adaptée* ».

ATTENDU

-Que la Ville a souhaité lancer sous forme de marché à procédure adaptée une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

-Qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié dans les journaux d'annonces légales : le Télégramme du 8 septembre 2014, Ouest France du 9 septembre 2014, sur la plateforme : marchés online du 6 septembre 2014 ainsi que sur le site internet de la Ville du RELECQ-KERHUON,

-Que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 octobre 2014, a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement : Archi Espaces Conception/DCI Environnement pour un montant de 147 780 € TTC réparti en une tranche ferme de 91 920 € TTC et une tranche conditionnelle de 55 860 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DU MARCHE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec AEC/DCI Environnement représenté par le mandataire AEC : Hervé de JACQUELOT, 79, avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC, le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Le marché est conclu au stade actuel aux conditions suivantes :

⇒ Tranche ferme	91 920 € TTC
⇒ Tranche conditionnelle	<u>55 860 € TTC</u>
Total	147 780 € TTC

Le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre sera déterminé à la remise de l'Avant Projet Définitif (APD) et à son adoption.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la société ARCHI ESPACES CONCEPTION à ERGUE GABERIC.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 3 novembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 582 DU 28 octobre : convention avec le Bureau VERITAS pour une mission de contrôle technique dans le cadre du réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (4°),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

-Que la Ville a souhaité entreprendre le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff,

-Que cette opération nécessite de confier une mission de contrôle technique à une société spécialisée,

-Que le Bureau Municipal en séance du 27 octobre 2014, qui a examiné les quatre propositions que nous avons reçues a porté son choix sur la Société BUREAU VERITAS, Agence Bretagne – 22, rue Amiral Romain Desfossés – CS 62827 – 29228 BREST Cédex 2.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DU MARCHE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le Bureau VERITAS de Brest une convention de contrôle technique pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La mission de contrôle technique porte sur les éléments suivants : L + LE + SEI + Hand + HYSa + Hand Att. pour un montant 6 860.00 € HT.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Bureau VERITAS de BREST.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 octobre 2014

Signé : P° le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 591 du 6 novembre : signature d'un contrat de vente avec la Ste GDF SUEZ pour le CSC Jacolot

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 complétée par délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 du 26 juin 2014 reçu en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté municipal n° 281/14 en date du 06 mai 2014, portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES,

Considérant la décision de la municipalité de renouveler le contrat de vente de gaz du Centre Socio Culturel Jean Jacolot,

Considérant la proposition de GDF SUEZ conforme à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1 – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société GDF SUEZ – 8 rue Adolphe Porquier 29018 QUIMPER CEDEX, un contrat de vente de gaz naturel au chauffage du Centre Socio Culturel Jean Jacolot, 66 rue Vincent Jézéquel 29480 LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Le présent contrat de vente de gaz, joint en annexe, définit les conditions générales et particulières selon lesquelles la société GDF SUEZ va réaliser ses prestations.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de l'abonnement annuel s'élève à 183,84 € HT par an. Le prix de la consommation s'élève à 44,88 € MWh HT. Les prix indiqués ci-dessus sont fixés, garantis jusqu'à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est d'un an avec effet du 1^{er} décembre 2014 à la date d'échéance le 30 novembre 2015.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Relecq-Kerhuon et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au service Financier de la Ville.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 novembre 2014

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 593 du 6 novembre : signature d'une convention de formation professionnelle continue pour Mme BRUNEL avec la Fédération des Centres sociaux et socio-culturels de France

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté n° 281.14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature à Mr Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} adjoint,

Considérant la nécessité d'assurer la formation continue des agents de la collectivité.

DECIDE

Article 1 – Signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France, 10, rue Montcalm BP 379 – 75869 PARIS Cédex 18, une convention simplifiée de formation professionnelle continue portant sur l'approfondissement du concept et des gestes professionnels de l'animation globale qui se tiendra du 18 au 20 novembre 2014 à Dijon.

Article 2 – Conditions générales

Cette convention définit les objectifs de la formation ainsi que les droits et obligations des parties. Le montant total de la participation financière de la Ville s'élèvera à la somme de 320 €, correspondant aux frais pédagogiques.

Article 3 – Transmission

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France.

Article 5 – Information du Conseil

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 novembre 2014

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 594 du 7 novembre : convention de prestation pédagogique dans le cadre des TAP avec l'association Skol Gouren Kerhor

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté municipal n° 284/14 en date du 06 mai 2014, portant subdélégation de signature à Mr Renaud SARRABEZOLLES dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en termes d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité les associations pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que l'Association Skol Gouren Kerhor a fait part de son intérêt pour la démarche.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'Association Skol Gouren Kerhor, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités : Les animations se déroulent en 6 séances de Gouren pour un groupe de 15 enfants de 6 à 11 ans - Les mardis 4, 18 et 25 Novembre et mardis 2, 9 et 16 décembre 2014 - Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation - L'encadrement se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association Skol Gouren Kerhor.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 7 novembre 2014

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 595 du 7 novembre : convention de prestation pédagogique dans le cadre des TAP avec l'association Fudoshin karate do

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU l'arrêté municipal n° 281/14 du 6 Mai 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité les associations locales pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que l'Association Fudoshin Karaté Do a fait part de son intérêt pour la démarche.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'Association Fudoshin Karaté Do, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités : Les animations se déroulent sur cycle de vacances à vacances réparties en 6 séances - Les mardis 4, 18 et 25 Novembre et mardis 2, 9 et 16 Décembre 2014 - Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation - L'encadrement se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association Fudoshin Karaté Do.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 7 novembre 2014

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 597 du 7 novembre : convention de prestation pédagogique dans le cadre des TAP avec l'AGK

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU l'arrêté municipal n° 281/14 du 6 Mai 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité les associations locales pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que l'Association Gymnique les Kerhorres a fait part de son intérêt pour la démarche.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'Association Gymnique les Kerhorres, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités :

- Les animations se déroulent sur cycle de vacances à vacances réparties en 7 séances :
 - o Les vendredis 7, 14, 21 et 28 Novembre et vendredis 5, 12 et 19 Décembre 2014.
- Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation,
- L'encadrement se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association Gymnique les Kerhorres.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 7 novembre 2014
Signé : P° le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 598 du 7 novembre : convention pour l'occupation d'un local de l'école Achille Grandeau par l'association « Vivre le monde »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU l'arrêté municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la politique volontariste menée par la ville en faveur de l'animation sur son territoire.

ATTENDU

Que la Ville souhaite favoriser et développer les activités artistiques et de loisirs sur la commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Madame Muriel RIOU, directrice de l'école Achille Grandeau et l'Association « Vivre le monde » représentée par Monsieur Emmanuel ARGOULON musicien intervenant, une convention relative à la mise à disposition d'un local de l'école Achille Grandeau pour la pratique d'activités musicales, sur l'année scolaire 2014/2015, organisées par l'Association « Vivre le monde », en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit les droits et obligations des parties : Lieu et planning des séances, Durée : jusqu'au 1^{er} Juillet 2015, Mise à disposition à titre gracieux, Règle d'utilisation du bâtiment, Responsabilité des parties.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association «Vivre le Monde ».

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 7 novembre 2014
Signé : P° le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 605 du 17 novembre : signature d'une convention relative au paiement des frais engagés à l'occasion des 20 ans du pont de l'Iroise le dimanche 21 septembre 2014

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'organisation des 20 ans du Pont de l'Iroise le dimanche 21 septembre 2014 conjointement par les communes du Relecq-Kerhuon et de Plougastel-Daoulas,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au partage, à parts égales, des frais engagés pour l'organisation de la manifestation,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer une convention relative au paiement, à parts égales, des frais engagés par les Villes du RELECQ-KERHUON et de PLOUGASTEL-DAOULAS, à l'occasion de la manifestation « Les 20 ans du pont de l'Iroise » qui s'est déroulée le dimanche 21 septembre 2014.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au service financier de la Ville.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 17 novembre 2014

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 614 b du 1^{er} décembre : convention de prestation pédagogique lors des TAP avec le PCK

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité les associations locales pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que l'Association Ping-Pong Club Kerhuonnais a fait part de son intérêt pour la démarche.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'Association Ping-Pong Club Kerhuonnais, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités :

-Les animations se déroulent sur cycle de vacances à vacances réparties en 6 séances :

-Les mardis 4, 18 et 25 Novembre et mardis 2, 9 et 16 Décembre 2014.

-Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation,

-L'encadrement se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association Ping-Pong Club Kerhuonnais.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 1^{er} décembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 615 du 28 novembre : signature d'une convention avec la SNSM pour le bain du nouvel an

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122.22,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°281.14 du 6.5.14 portant subdélégation de signature à Mr Renaud Sarrabezolles 1^{er} Adjoint.

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'organiser le « Bain du nouvel an » sur le site de la plage de la Cale au Passage le dimanche 4 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants durant cette manifestation,
CONSIDERANT que les termes proposés dans la convention établie par la Société Nationale de Sauvetage en Mer conviennent à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Unité départementale pour les missions de sécurité civile 29 dont le siège est situé 34, quai du Commandant Malbert 29200 BREST, une convention « poste de secours » pour le Bain du nouvel an du 4 janvier 2015.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La convention jointe en annexe définit les modalités selon lesquelles l'association SNSM va assurer sa mission ; elle précise aussi le rôle et les engagements de la Ville.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

^a La SNSM BREST

^a Le Service Financier de la Ville

^a Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 novembre 2014

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

Décision n° 615 b du 1^{er} décembre : convention pour l'occupation d'une salle d'activité de la Maison de l'Enfance par l'association L'île aux enfants

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la ville en faveur de l'animation sur son territoire.

ATTENDU

Que la Ville souhaite favoriser et développer les activités à destination des jeunes enfants sur la commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Madame Marité GEORGES, présidente de l'Association « L'île aux enfants », une convention relative à la mise à disposition d'une salle d'activité de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse pour la pratique d'activités en dehors des vacances scolaires, à destination des jeunes enfants accueillis chez les assistantes maternelles adhérentes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit les droits et obligations des parties :

- Séances : les vendredis de 9h15 à 11h45 en dehors des vacances scolaires,
- Durée : jusqu'au 1^{er} Juillet 2015,
- Mise à disposition à titre gracieux,
- Règle d'utilisation du bâtiment,
- Responsabilité des parties.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association « L'île aux enfants ».

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 1^{er} décembre 2014

Signé : le Maire – Yohann NEDELEC

Décision n° 619 du 21 novembre : signature d'une convention pour l'achat du gaz naturel des bâtiments communaux par l'UGAP

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 complétée par délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté municipal n° 281/14 en date du 06 mai 2014, portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES,

Considérant la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz Naturel et services associés des bâtiments communaux : la mairie, la maison de l'enfance, l'école Achille Grandeau, le groupe scolaire Jean Moulin, l'Astrolabe, la crèche « Pain d'épices », le groupe scolaire Jules Ferry, le gymnase Kermadec, la Médiathèque et la halte-garderie Bidourik,
Considérant la proposition de l'UGAP conforme à notre attente,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'UGAP 1, boulevard Archimède, Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, la convention pour la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz Naturel et services associés des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire. Par l'effet du présent mandat, le bénéficiaire est engagé à l'égard du titulaire du marché subséquent sur toute la durée de ce dernier.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de la présente convention signée par le bénéficiaire jusqu'au terme du marché subséquent passé par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Relecq-Kerhuon est chargé de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 7 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 21 novembre 2014
Signé : P° le Maire empêché et par délégation
Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

On passe dès lors à l'ordre du jour.

235 – 94 – 14 – EXERCICE 2015 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Conformément à la loi et au règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal le 26 juin 2014, il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance des orientations prévues au titre du budget 2015.

Aucun vote ne doit ponctuer les débats.

⇒ Donc acte de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections.

Monsieur Laurent PERON commente les diapos au fur et à mesure du déroulé, non sans avoir remercié préalablement les services municipaux et en particulier le service Finances pour la compilation des données et la préparation des documents et supports visuels.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« Nous sommes dans un contexte national délicat nécessitant le redressement des comptes publics grâce à un plan d'économie devant abaisser les dépenses publiques.

La diminution des dotations d'Etat était prévisible car annoncée. Ce n'est donc pas une surprise.

Concernant la section de fonctionnement :

La rétrospective de 2010 à 2014 témoigne d'une augmentation de 6% des dépenses de gestion courante.

Rappelons que le gouvernement, depuis plusieurs années, recommande de veiller aux budgets de fonctionnement et d'avoir une certaine rigueur dans la gestion des effectifs. Vision que le groupe de la minorité a relayée sous la mandature précédente et continue à avoir.

Nous ne pouvons donc qu'apprécier la prise en compte de nos remarques constructives qui se traduit dans la prospective 2014 /2015 par une diminution de 5% des charges à caractère général résultant principalement du chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » dont l'évolution a été de 10,7 % pour être revue à 1,5 % pour l'année 2014/2015.

Je rappelle, par ailleurs, les propos que vous avez tenus, dans cette enceinte lors du Conseil Municipal du 26 juin dernier, savoir la révision à la baisse de vos indemnités, précisant que ce point serait à l'ordre du jour du Conseil Municipal de septembre. Tel n'a pas été le cas. Nous sommes persuadés qu'il s'agit là d'un simple oubli qui sera réparé lors du prochain Conseil.

Concernant la section investissement :

Il apparaît nécessaire de limiter le recours à l'emprunt et c'est ce vers quoi vous vous êtes orienté.

En commission, vous nous avez, rapidement, indiqué les travaux devant être réalisés. Nous nous étonnons de voir, à nouveau, figurer la gare pour un montant de 104 459 €. En effet, vous nous avez précisé qu'il s'agit d'une dépense supplémentaire répondant à une demande des futurs utilisateurs. N'aurait-il pas été judicieux de définir les besoins préalablement au commencement du chantier, de façon à intégrer l'intégralité du coût dans le plan de financement et donc dans la demande de financement ? Par ailleurs, si cet utilisateur vous sollicite, à nouveau, le portefeuille est-il ouvert sans limite ?

Nous pensons qu'avant toute prise de décision et donc toute présentation d'un dossier en conseil, il est nécessaire que celui-ci soit complètement élaboré et ce de façon définitive, afin de disposer du coût global de l'opération pour se prononcer en tout état de cause ».

Monsieur Laurent PERON, sur l'aspect revalorisation de la masse salariale, rappelle qu'il y a eu, l'an passé, la revalorisation des carrières des agents de la catégorie B, des absences à remplacer et notamment des congés maternité. Autant certains dépenses peuvent être prévisibles, d'autres le sont beaucoup moins.

Sur la baisse des indemnités des élus, il rappelle avoir fait savoir dans son propos introductif que la nouvelle proposition apparaîtra au Conseil de février prochain, en même temps que le budget, ce qui semble le plus cohérent et il ne s'agit aucunement d'un oubli.

Il n'y aura pas de nouvel emprunt en 2015, comme en 2014 mais par la suite ce sera sûrement un levier à activer avec la réalisation des travaux du complexe et ceci dès 2016.

Pour la Gare, il y a eu une évolution à la demande des utilisateurs mais aussi des adaptations qui, en cours de chantier, apparaissent judicieuses et c'est pour cela que des avenants ont été présentés à la CAO récemment.

Certains travaux sont liés aux aléas du bâtiment notamment la partie ancienne. Le bâtiment fait partie du patrimoine de la commune et il est important de faire les travaux qui le pérenisera à l'avenir. 104 000 € sur une enveloppe initiale de 800 000 € et 9 lots concernés ne paraissent pas démesurés.

Enfin, nous avons dû résilier le marché d'un titulaire qui contrevenait à ses obligations et retardait l'opération.

Madame Isabelle MAZELIN ne conteste pas que des travaux sur de l'ancien amènent parfois des surprises. Elle rappelle que le projet se fait avec un architecte qui avait, par le passé, déjà travaillé sur le projet de rénovation de la Gare sous la mandature de Monsieur DANTEC avant que la décision de démolition ne fût prise. Or, on a dû faire évoluer le projet sur des choses, pas forcément repérées au départ et il fallait établir une fonctionnalité du lieu adaptée aux besoins de la compagnie retenue pour l'exploiter qui, elle aussi, affine son projet pour répondre aux attentes des élus sans pour autant que les robinets soient ouverts.

Monsieur le Maire note l'attitude positive de l'opposition sur la présentation du D.O.B. Il insiste sur le fait que c'est la première fois qu'un budget est établi à la baisse (de 0.36 % sur les charges de fonctionnement).

Chacun a voulu respecter la lettre de cadrage qu'il avait reçue.

Sur la période 2008/2014, avec une hausse des charges, il rappelle qu'il y a eu l'ouverture de la médiathèque avec du personnel supplémentaire, que nous avons récupéré le personnel de la crèche même s'il s'agit là d'un phénomène de vases communicants.

Il n'est pas prévu d'augmenter la masse salariale sauf obligation liée à la revalorisation des carrières des agents.

Si on ne fait pas appel à l'emprunt, cela signifie qu'on a une bonne gestion ; il invite les élus à s'intéresser sur la pratique des villes voisines de l'intercommunalité. La situation de la commune est plus que bonne et il insiste sur la notion de dette qui coûte à la collectivité avec le remboursement du capital et des intérêts. Pour certaines communes, c'est difficile et notamment celles qui se sont lancées par le passé dans une politique d'emprunts « toxiques » dès 2008 mais ce ne fut pas le choix de la municipalité de l'époque.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente délibération.

235 – 95 – 14 – EXERCICE 2014 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les mouvements budgétaires décrits dans le tableau ci-annexé :

	SECTION		TOTAL DM2
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Dépenses	0 €	0 €	0 €
Recettes	0 €	0 €	0 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 011 Charges à caractère général		16 000,00
6262	Frais de télécommunication	16 000,00
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante		10 000,00
657362	Subvention CCAS	10 000,00
Chapitre 022 Dépenses imprévues		-26 000,00
022	Dépenses imprévues	-26 000,00
SOUS-TOTAL DEPENSES		0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilés		500,00
164124	Remboursement capital emprunt	500,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		6 034,40
2112	Terrains de voirie	9 500,00
2188264	Fonds documentaires	-3 465,60
Chapitre 23 Immobilisations en cours		3 465,60
2313264	Honoraires et travaux Médiathèque	3 465,60
Chapitre 020 Dépenses imprévues		-10 000,00
020	Dépenses imprévues	-10 000,00
SOUS-TOTAL DEPENSES		0,00

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique –Elections : avis favorable à l’unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN-CAIN).

Monsieur Laurent PERON expose que nous sommes en contact avec le prestataire « télécommunications » pour apporter des éléments fiables à l’augmentation des frais constatée sur ce poste. Il ne désespère pas de récupérer une partie des 16 000 € inscrits.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

«Nous souhaiterions connaître les raisons de la révision à la hausse d’un montant de 16 000 euros du chapitre 6262 relatif aux frais de télécommunication dans la section de fonctionnement ainsi que les dépenses d’immobilisation corporelles dans la section d’investissement au chapitre 2112 relatif aux terrains et voirie pour 9500 euros.

Monsieur Laurent PERON pense que sur les frais de télécommunications il y a peut être une double facturation sur nos abonnements. Le prestataire a été sollicité et compile les éléments du dossier pour nous apporter réponse. Sur les 9 500 € inscrits en terrains de voirie, il s’agit de l’acquisition de trois parcelles venelle du Suroît décidée en séance précédente.

Le Directeur Général des Services, sur invitation du Maire, explique qu’il y a eu dérapage sur le poste « frais de télécommunications » de manière inexpliquée à ce jour alors que des investissements ont été réalisés pour justement les réduire. Le prestataire qui a été saisi doit examiner la totalité des facturations de l’année et apporter une explication technique à ce phénomène.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES indique nous avons eu par le passé d’autres problèmes avec le prestataire et, après discussion, nous avons obtenu des avoirs pour des montants très substantiels qui approchaient ou dépassaient les 10 000 €. Un jour se posera certainement la question du maintien de nos relations avec ce prestataire qui s’avère être Orange.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l’unanimité – 6 abstentions (Auguste AUTRET – Alain SALAUN – Noëlle BERROU-GALLAUD – Alice DELAFOY – Yveline BONDER-MARCHAND – Sonia BENJAMIN-CAIN)

235 – 96 – 14 – VERSEMENT D’UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CCAS

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

L’exercice des comptes de l’exercice 2014 du CCAS laisse apparaître un résultat négatif de la section de fonctionnement de l’ordre de 10 000 €.

Pour y remédier, il est proposé au Conseil Municipal d’abonder la subvention 2014 au CCAS de 10 000€.

Les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2014 par décision modificative de ce jour.

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l’unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : avis favorable à l’unanimité.

Monsieur Laurent PERON explique que le résultat est lié à un arrêt maladie d’un agent qui n’a pas été placé en congé de longue maladie par le Comité médical et qui se trouve être en congé de maladie ordinaire. Or, notre contrat d’assurance, depuis le 1^{er} janvier 2014, ne couvre plus la maladie ordinaire et, de ce fait, nous n’avons bénéficié d’aucun remboursement de la part de l’assurance. Ceci étant, si nous avons continué à faire assurer la maladie ordinaire, nous aurions versé une prime bien plus forte que les 10 000 € dont il est ici question.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l’unanimité.

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Suite à la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite «loi NOMÉ») a institué à compter du 1^{er} janvier 2011, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) qui s'est substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité (TLE).

Depuis la délibération n° C 2011-09-126 du Conseil de Communauté du 30 septembre 2011, Brest métropole océane perçoit le produit de la TLCFE, au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Afin de neutraliser l'impact du transfert de la taxe sur les budgets communaux, la délibération n° C 2012-06-073 du Conseil de Communauté du 22 juin 2012 a instauré une deuxième part de la dotation de solidarité communautaire (DSC) destinée à reverser aux communes le montant réel de la TLCFE collecté sur leur territoire, déduction faite d'une quote-part des charges supplémentaires supportées par Brest métropole océane du fait notamment de l'application de la nouvelle taxe à l'éclairage public et aux bâtiments communautaires.

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014 a modifié les dispositions relatives à la TLCFE.

Ainsi, pour les communes de plus de 2 000 habitants, l'EPCI peut percevoir la TLCFE au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée. La métropole peut également reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune intéressée. Ce reversement n'est pas plafonné.

Brest métropole océane a vocation à se substituer aux communes lui ayant délégué leur compétence pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vue de sécuriser la collecte et le contrôle de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité, ce qui est le cas depuis 2011.

Pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014, il est donc proposé de confirmer la perception de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) par Brest métropole océane à compter du 1^{er} janvier 2015, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux.

A compter du 1^{er} janvier 2015, il est proposé qu'après déduction de la quote-part des charges supportées par Brest métropole du fait de l'application de la taxe à l'éclairage public et aux bâtiments communautaires, le montant de la taxe collectée sur le territoire de chaque commune soit reversé à celle-ci.

Les dispositions ci-dessus annulent donc le dispositif instauré par la délibération C 2012-06-073 du 22 juin 2012 créant une deuxième part de dotation de solidarité communautaire (DSC).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avis des commissions compétentes, d'approuver la perception de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) par Brest métropole océane à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi que les modalités de reversement du produit de la taxe aux communes définies précédemment.

⇒ Avis de la commission Gestion du Patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité – 4 abstentions.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN-CAIN).

Monsieur Laurent PERON précise qu'il s'agit en fait de poursuivre ce qui existait déjà depuis 2011 avec la collecte de la taxe par Bmo et le reversement aux communes de la totalité de ce qu'elle a collectée moins les parts liées à l'éclairage public et aux bâtiments communautaires.

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN considère qu'on avait donc anticipé la loi d'août 2014 puisque ce système était déjà utilisé par Bmo et les communes.

Monsieur Laurent PERON expose que cette possibilité de collecte et de reversement existait déjà depuis 2011 et c'est la voie qui a été choisie à cette période. En 2014, la loi confirmait à nouveau cette possibilité mais obligeait tous les EPCI et les communes à redélibérer pour une prise d'effet 2015.

Monsieur le Maire prolonge l'explication sur le fait qu'il est nécessaire d'avoir une concordance entre les positions des conseils municipaux et celle du conseil de communauté. La délibération de ce soir est le modèle type qui sera examinée par les huit communes de l'EPCI et l'EPCI lui-même.

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN fait une remarque de forme dans le sens où les noms des abstentionnistes n'apparaissent pas dans l'avis rendu par la Commission Gestion du Patrimoine alors que c'est le cas dans la commission Finances. Il lui est répondu que les services n'avaient pas pris le temps de noter l'identité des votants abstentionnistes lors de cette commission.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD fait l'intervention suivante :

« Depuis la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2011, Brest Métropole Océane perçoit le produit de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

Ce même conseil, en date du 22 juin 2012, a voté la réversion aux communes du montant de ladite taxe déduction faite d'une quote-part de charges afférentes à l'éclairage public et aux bâtiments communautaires.

Pourriez-vous nous préciser le calcul permettant de définir cette quote-part afin que nous apprécions la clé de répartition ? Est-ce un pourcentage ou un montant forfaitaire qui est prélevé par l'établissement public de coopération intercommunale ?

Par ailleurs, y a-t-il eu réversion par Bmo à la commune de la TLCFE entre le 30 septembre 2011 et le 30 juin 2012 ?

En commission, vous nous avez précisé que votre motivation concernant cette délibération était l'intérêt communautaire, pouvez-vous nous apporter quelques informations étayant ces propos ? »

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES répond qu'il n'a plus connaissance du mécanisme de reversement et a seulement en tête les masses : Bmo verse de l'ordre de 3M€, la Ville de Brest perçoit 500 000 €, Le Relecq-Kerhuon 180 000 €, un peu plus pour Plouzané, Guipavas et Plougastel.

L'intérêt certain est celui pour Bmo de conserver une part de recettes qui lui est naturellement due. A l'origine il est souhaité que cette taxe diminue ce qui veut dire moins de consommation de la part des usagers mais ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le consensus entre les villes et Bmo permet aussi à Bmo de construire lisiblement son budget. Dans le cas contraire, si les villes collectaient la taxe, elles auraient du reverser une partie à Bmo et là, ça devenait plus compliqué. Bmo est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et c'est logique qu'elle la perçoive avant de la répartir hormis les consommations liées aux bâtiments communautaires et à l'éclairage public.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD souhaite savoir si nous avons bénéficié de la rétrocession entre le 30 septembre 2011 et le 22 juin 2012.

Monsieur le Maire n'a pas l'information.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES considère que ça fait partie de nos recettes et se dit prêt à regarder dans les Comptes Administratifs de l'époque.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Auguste AUTRET – Alain SALAUN – Noëlle BERROU-GALLAUD – Alice DELAFOY – Yveline BONDER-MARCHAND – Sonia BENJAMIN-CAIN)

235 – 98 – 14 – REAMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL DE KERZINCUFF (POLES FOOTBALL – RUGBY – BASKET) : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES

Dossier présenté par Monsieur Alain KERDEVEZ

Délibération

La Ville du RELECQ-KERHUON envisage le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff pour y développer trois pôles spécifiques :

A Le football avec la création d'un terrain synthétique, de tribunes et vestiaires.

A Le basket en agrandissant la salle des œuvres laïques existante en lui offrant plus de fonctionnalité et de convivialité.

A Le rugby avec un terrain équipé et dédié à cette pratique, en plein essor sur la commune.

Le projet est évalué à 2 805 000 € HT comprenant les travaux : 2 335 000 € et tous les frais inhérents à une telle opération : maîtrise d'œuvre – levé topographique – étude géotechnique – contrôle technique – coordination SPS – Dommages ouvrages – avis d'insertion des marchés de travaux – divers et aléas... estimés à 470 000 €.

Un tel projet est susceptible de bénéficier de financements extérieurs et, à ce titre, il est proposé au Conseil Municipal :

① De valider l'opération : « Réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff » et son plan de financement ci-annexé sur les bases ci-dessus.

② De prévoir les crédits correspondants à la réalisation de ce projet au budget de la commune.

③ De solliciter les différents partenaires pour l'obtention d'aides financières :

A Le Département au titre du contrat de territoire

A L'Etat au titre du FNDS

A La Fédération Française de Football

A La réserve parlementaire auprès de Mme la Députée de la 5^{ème} circonscription du Finistère
 A et tout autre organisme susceptible de participer à cet investissement.

- ⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l’unanimité – 1 abstention (Mr SALAUN)
- ⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Vie scolaire – Jeunesse – Sport : avis favorable à l’unanimité – 1 abstention (Mr SALAUN)
- ⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : avis favorable à l’unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN-CAIN).

PLAN DE FINANCEMENT

Commune **LE RELECQ-KERHUON**
 Intitulé du projet **Réaménagement du Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff**
 Montant total de l’opération **2 805 000 € HT**

① Plan de financement de l’opération

Dépenses	Montant HT	Recettes financeurs	Taux	Montant
Travaux	2 335 000 €	Etat : FNDS	10 %	280 500 €
- Pôle basket	280 000 €	Conseil Général (contrat de territoire)	20 %	561 000 €
- Pôle rugby	585 000 €	F.F.F.	1 %	28 050 €
- Pôle football	1 470 000 €	Autres financements (réserve parlementaire)	2 %	56 100 €
Honoraires	470 000 €	Total des Aides Publiques	33 %	925 650 €
- Maitrise d’œuvre		Montant à la charge du maître d’ouvrage	67 %	1 879 350 €
- Contrôle technique				
- SPS				
- OPC				
- Levé topographique				
- Etude géotechnique				
- Assurance Dommage/ouvrage				
- Avis d’insertion presse marchés				
- Divers et aléas				
TOTAL	2 805 000 €	TOTAL		2 805 000 €

② Echéancier des dépenses

- 2.1. Démarrage des études du projet **Décembre 2014**
- 2.2. Démarrage des travaux du projet **Septembre 2015**
- 2.3 Date de fin de travaux **Mai 2017**

③ Non commencement des travaux

Je soussigné, Yohann NEDELEC, Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON et Maître d’ouvrage de l’opération, atteste le non commencement des travaux de ce projet qui est seulement aujourd’hui en phase études.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD fait l’intervention suivante :

« Dans ce dossier, il est bien évident que nous sommes favorables au réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff. Nous ne pouvons, cependant, que déplorer l’absence d’un projet initial global, lors de la réflexion sur l’aménagement du terrain stabilisé et du parking réalisés récemment. Ces aménagements vont être purement et simplement supprimés. Que vont penser les contribuables de cette façon de gérer les deniers publics, en un mot, leur argent qu’ils mettent, contraints, entre vos mains ? Nous regrettons cette vision financière à très court terme empreinte d’une totale absence de stratégie patrimoniale. En outre, vous nous demandez de valider l’opération de réaménagement alors même que vous ne nous en avez fait aucune présentation. En ce qui concerne le plan de financement, il nous a été précisé qu’il n’est aucunement basé sur des devis mais qu’il s’agit d’estimations grossières. Quand on sait que le budget voté de rénovation de la gare est extensible selon le souhait de ses futurs occupants et n’a de cesse d’évoluer, nous nous interrogeons sur le coût final de l’opération de Kerzincuff ».

Monsieur Alain KERDEVEZ reconnaît qu'il s'agit d'estimations mais qui ne sont pas fantaisistes car basées sur les éléments de la programmiste retenue qui les a exposés au Comité de Pilotage. Au jour d'aujourd'hui nous n'avons pas les plans mais la programmiste a suffisamment d'expérience pour évaluer de manière fiable le montant de l'opération.

Sur l'aspect deniers publics, il considère qu'il y a eu par le passé des opérations qui auraient mérité une vision globale ; aujourd'hui c'est cette vision qui est présentée sur les aspects football/rugby et basket et non par une politique de rustines.

Madame Isabelle MAZELIN se dit choquée sur les termes « impôts locaux que les contribuables mettent contraintes... » pour elle, payer ses impôts est un devoir de citoyen et il n'y a pas de contrainte.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD parle de contrainte, non pas dans un esprit péjoratif mais plus sur le côté « obligation » pour le contribuable de verser ses impôts. Il n'a pas le choix et c'est en cela que naît la contrainte.

Monsieur le Maire rappelle que si le projet arrive aujourd'hui c'est aussi parce que les clubs ont fusionné. Ce fut un travail de longue haleine avec les clubs et sans cette fusion on se trouverait confronté à des demandes similaires de la part des clubs : 2 tennis synthétiques, 2 vestiaires... la fusion a permis la création de ce projet.

Le parking qui sera réaménagé c'est aussi par rapport aux normes liées aux pratiques sportives : les terrains doivent avoir des dimensions minimales au niveau du foot, du rugby.

Il s'interroge aussi sur l'endroit, en dehors du complexe, qui permettrait d'accueillir les pratiquants sportifs dans leur discipline ; la commune est exigüe et les terrains extrêmement limités. La vision globale nous l'avons et on part sur un projet conséquent pour plusieurs dizaines d'années. Il rejette également le terme de budget « grossier », l'enveloppe a été travaillée avec une programmiste dont c'est le métier avec des ratios maîtrisables au niveau des bâtiments et des infrastructures.

Monsieur Alain KERDEVEZ tient à souligner le bon état d'esprit qui règne au niveau du Comité de Pilotage. Aujourd'hui le football avec le FCRK c'est plus de 400 licenciés, le basket est proche de 200 et 80 pour le rugby. Les licenciés soit en direct, soit par le biais de leurs parents sont aussi des contribuables et quand ils voient à ce jour les conditions dans lesquelles l'accueil est fait, les conditions d'entraînement ... ils peuvent être heurtés.

Monsieur Auguste AUTRET fait la remarque suivante :

« Je tiens simplement à faire une observation : La construction de la médiathèque a nécessité le déplacement du terrain stabilisé afin de récupérer des places de parking et bientôt ce terrain sera sacrifié, ainsi que les nouveaux parkings. L'emprise foncière du complexe sportif n'offre pas de possibilité d'extension. Ne pouvait-on pas envisager de déplacer la salle des œuvres laïques et de maintenir l'orientation du stade Joseph Abgrall dans son orientation actuelle ? Et de déplacer la salle de basket, qui a rendu et rendra encore bien service, malgré son âge avancé. Souhaitons que son relooking lui permette d'aller encore plus loin.

Ceci dit avec tout le respect et la reconnaissance pour les personnes qui l'ont construite et entretenue jusqu'à ce jour »

Il souhaiterait qu'on réfléchisse sur l'orientation du stade Joseph Abgrall d'aujourd'hui pour le futur synthétique.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Auguste AUTRET – Alain SALAUN – Noëlle BERROU-GALLAUD – Alice DELAFOY – Yveline BONDER-MARCHAND – Sonia BENJAMIN-CAIN)

235 – 99 – 14 – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE BMO, ANNEE 2013

Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Délibération

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que le rapport du Président de Bmo a été réceptionné et enregistré en Mairie le 9 septembre 2014, respectant totalement le cadre réglementaire.

Selon le cadre indicatif préconisé par les textes, le rapport destiné à informer les élus et le public s'organise dans un schéma général qui comporte les grandes lignes suivantes :

I – LES DONNEES GENERALES

- Les élu(e)s
- L'historique
- La carte d'identité de Bmo
- Les publications de Bmo
- Les données démographiques, économiques et sociales
- La présentation du Compte Administratif 2013

- Le rapport de mise en œuvre de l'article 34 de la loi du 16 septembre 2010
- L'organisation des services

II – LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- Les chargé(e)s de mission auprès du DGS
- La mission de Développement Durable
- La mission d'ingénierie et d'expertise
- La Direction de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques
- La Direction de la Communication

III - LES POLES

- ① Pôle Développement Culturel, Educatif et Sportif
- ② Pôle Solidarités – Citoyenneté – Proximité
- ③ Pôle Espace Public et Environnement
- ④ Pôle Développement Economique et Urbain
- ◆ Pôle Ressources

IV - LES DIFFERENTS PARTENAIRES

Le même rapport sera mis à la disposition du public, dans chaque Mairie, dans les 15 jours suivant la présentation à l'Assemblée délibérante concernée.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités et de développement durable de Bmo pour l'année 2013.

- ⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : dont acte
- ⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation : dont acte
- ⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : dont acte
- ⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Vie scolaire – Jeunesse – Sport : donc acte
- ⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : dont acte.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES intervient comme suit :

« Je ne procéderai pas - je tiens à vous rassurer - à la lecture des 286 pages du rapport.

Depuis 40 ans, au-delà des compétences obligatoires des communautés urbaines, les élus de nos huit communes ont souhaité construire un projet politique très intégré en partageant volontairement des compétences en matière :

- *de développement et d'aménagement économique, social, éducatif, culturel et sportif.*
- *d'aménagement et de gestion de l'espace public.*
- *d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.*
- *de politique de la Ville.*
- *de gestion des services d'intérêt collectif.*
- *de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.*

En 2013, Bmo compte 213 200 habitants répartis sur 21 800 hectares.

En 2013, le budget de la communauté urbaine a été de 431 millions d'euros. 3 080 agents y travaillent, en équivalents temps plein, dont la moitié environ est affectée – dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel - à l'exercice des missions de la ville de Brest qui rembourse la communauté urbaine pour les dépenses que cela occasionne.

Le détail de l'organisation des services de Bmo ainsi que les activités des services support de notre intercommunalité sont repris en début et en fin de rapport, je laisse le soin aux personnes intéressées de s'y reporter.

Même si la loi du 27 janvier 2014 a supprimé l'obligation de la faire figurer dans le rapport, la répartition territoriale des dépenses communautaires sur nos huit communes a été volontairement conservée dans le rapport, sur quatre politiques publiques :

- *La collecte et le traitement des déchets,*
- *La voirie,*
- *L'éclairage public,*
- *Les espaces verts.*

Le choix de ces quatre politiques, les éléments de calcul et la méthode de présentation ont fait l'objet d'un accord unanime entre les élus des huit villes de Bmo.

A leur lecture, nous constatons que les moyens affectés pour une politique, ramenés à un coût moyen par habitant, varient sensiblement d'une ville à l'autre. Cela s'explique principalement par la densité de la population et la superficie qui varient fortement d'une ville à l'autre.

Ainsi il est nettement plus coûteux de collecter les déchets à Guipavas ou à Plougastel-Daoulas (plus de 140 EUR par an et par habitant) qu'à Brest ou au Relecq-Kerhuon (entre 83 et 103 EUR par an et par habitant).

Pour chaque ville, les opérations les plus significatives réalisées en 2013, en matière de voirie, d'éclairage public et de réseaux sont listées en pages 38 et 40.

- Pour le Relecq-Kerhuon, la principale opération est l'aménagement de la rue Vincent Jezequel qui a mobilisé 277 000 EUR entre les travaux de voirie, d'éclairage et de réseau.

Pour chaque ville, les opérations les plus significatives réalisées sur les espaces verts en 2013 sont listées en page 42.

- Pour le Relecq-Kerhuon, la principale opération concerne l'aménagement paysager des abords du désormais célèbre Giratoire de Kerhuel qui a mobilisé 40 000 EUR.

Ces politiques « historiques » de notre intercommunalités font l'objet de développements globaux aux pages 133 à 168 du rapport.

Le reste du rapport retrace l'activité en 2013 des autres directions, pôles et services opérationnels de notre intercommunalité. Pour le détail de cette activité soutenue, je vous renvoie à la lecture du rapport.

Ce rapport confirme, s'il en était besoin, que Brest métropole océane ce n'est pas qu'une organisation chargée de la gestion des déchets, de l'eau, des routes, l'égoutage des haies ou l'éclairage public. C'est avant tout une organisation politique indispensable pour la cohésion sociale, le développement économique et le rayonnement de notre territoire commun. Les points qui suivent en sont l'illustration :

Coopération territoriale

- Le développement du projet métropolitain "Brest métropole océane 2025" et du pôle métropolitain Loire-Bretagne.
- Le renforcement du Pays de Brest, notamment le développement de la destination touristique « Brest Terres océanes ».
- La préparation des politiques contractuelles 2014-2020 (Contrat de projet état/région, Fonds structurels européens, pacte d'avenir pour la Bretagne).
- Participation essentielle aux travaux du comité technique du SMBI (Syndicat Mixte Brest Iroise) dont Brest métropole océane est membre aux cotes de la Chambre de commerce et d'industrie, du Conseil général et du Conseil régional. Réflexion sur le devenir des espaces gérés par le syndicat : polder du port de commerce et réserves foncières de Lanvian.

Coopération internationale

- La coopération internationale de notre agglomération notamment avec Saponé au Burkina-Fasso, Rimouski au Canada, Vera Cruz au Mexique, la province du Chubut en Argentine ou encore avec Ho-Chi-Min Ville au Vietnam ville de destination de la Mission Jeanne d'Arc 2013.

Culture / Création artistique

- Sur le terrain de la culture et de la création artistique, 2013 aura été une année de forte fréquentation pour la diffusion des spectacles à la Carène qui monte également en puissance sur sa fonction de création de musique actuelle. Le Quartz reste en 2013 une des principales scènes nationales de France. Les activités centre d'art Passerelle, du musée des beaux-arts et du conservatoire ont été importantes en 2013, je vous recommande de vous reporter aux pages 97 à 103 du rapport.
- 2013 aura été l'année de démarrage des travaux du plateau des Capucins qui a vocation à devenir un pôle d'attractivité essentiel du Pays de Brest.

Sport / Nautisme

- En matière d'équipements sportifs et culturels, l'année 2013 aura été marquée par la poursuite des travaux de la salle Brest Aréna pour plus de 12 millions d'euros.
- L'année 2013, est celle du retour de la voile scolaire au Relecq-Kerhuon, à l'instar des villes de Brest et Plougastel-Daoulas.

Solidarités - Citoyenneté –Proximité

- Le plan local de lutte contre le décrochage scolaire des jeunes a été validé en décembre 2013.
- L'Opération d'Amélioration de l'Habitat de Recouvrance a été lancée ainsi que l'Accompagnement social concomitant des habitants de ce quartier.
- L'année 2013 a également été marquée par l'engagement de plusieurs communes de l'agglomération (Brest, Le Relecq Kerhuon, Plouzané et Bohars) dans le cadre du Contrat de Territoire, à travailler ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage.
- L'accessibilité de l'espace public pour les personnes en situation de handicap s'est poursuivie en 2013, 722 000 EUR y ont été consacrés.

Développement économique et urbain et politique de l'habitat

- En 2013, les participations versées à Brest Métropole Aménagement pour des opérations d'aménagement concédées : Ilot de la Poste à Plougastel-Daoulas, Penhoat à Gouesnou, Kerarmerrien à Plouzané, Mesnos, Pilier Rouge, Parc d'activités de l'Hermitage, Fontaine Margot et Kerlinou à Brest se sont montées à 3 870 000 €.
- En 2013, le soutien à des structures qui œuvrent pour l'emploi et l'insertion professionnelle, dont PLIE, Mission locale et Maison de l'emploi du Pays de Brest, a été de 757 636 €.
- En 2013, et cela nous concerne très directement, le site de Kerscao, situé sur notre commune, a fait l'objet d'une étude de mutabilité, compte tenu des changements réalisés sur la zone d'activités (transfert des activités du CMB et de Calberson respectivement vers Goarem Vors et Saint-Thudon), des évolutions programmées (suppression du passage à niveau et réalisation d'une voie de contournement) ou envisagées (hypothèse non confirmée à ce jour de transfert possible des activités de la SCARMOR).
- Sur le terrain de l'urbanisme, 2013 aura été une année riche en rebondissement puisqu'elle a été l'aboutissement des travaux d'élaboration du PLU (Plan local d'urbanisme) dit facteur 4, de son adoption, puis de son annulation (PLU adopté définitivement en janvier 2014).

• En 2013, 485 logements publics ont été agréés au titre de la délégation des aides à la pierre, notamment grâce une contribution de 1 111 417 € de Brest métropole océane au titre de la participation à la surcharge foncière, à la laquelle la ville du Relecq-Kerhuon participe depuis plusieurs années.

• Plus de 3 000 000 € ont été consacrés à l'amélioration du parc immobilier privé, que ce soit dans la cadre de la réhabilitation de logements dégradés ou de travaux d'économie d'énergie.

Déplacements urbains

• 2013 a connu une augmentation importante de la fréquentation de notre réseau de transport urbain qui est passé de 19,6 millions de voyages en 2008 à 24,76 millions de voyages en 2013. Cette fréquentation en hausse valide les choix effectués lors de la mise en place du nouveau réseau urbain, en juillet 2012..

Conclusion

Les informations contenues dans ce rapport nous prouvent que loin de nous « plomber » comme nous avons pu l'entendre, notre intercommunalité tire notre agglomération vers le haut. Elle est un atout pour notre ville et sa population et un puissant moteur pour l'attractivité de notre département.

Comme toute organisation Brest métropole océane doit s'inscrire d'avantage dans une démarche d'amélioration continue, notamment en matière de réactivité dans la réponse qui doit être apportée aux demandes d'intervention sur le domaine public. En tant qu'élus municipaux et communautaires, nous nous y employons.

Pour autant, la lecture de ce rapport devrait être, pour nous tous une source de satisfaction, si ce n'est de fierté ».

Monsieur le Maire remercie Monsieur SARRABEZOLLES sur la qualité de cette présentation.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente délibération.

235 – 100 – 14 – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN EHPAD SUR LA PARCELLE AC N° 159, PROPRIETE DES CONSORTS CAILL : DEMANDE D'OUVERTURE DES ENQUETES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE EN VUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dossier présenté par Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC

Délibération

Afin de permettre la réalisation d'un EHPAD destiné à remplacer la résidence actuelle de Ker-Laouéna dont les travaux de mise aux normes s'avèrent très coûteux, un emplacement réservé pour cette construction est inscrit au PLU.

L'emplacement réservé porte sur la parcelle cadastrée section AC n° 159 d'une superficie de 14 051 m2 appartenant aux consorts CAILL.

L'acquisition n'ayant pu être conclue à l'amiable avec les propriétaires, le Conseil Municipal, en séance du 14 décembre 2011 avait souhaité que le Préfet du Finistère ouvre les enquêtes préalables (utilité publique – parcellaire) en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Cette procédure n'a pu aboutir en raison de l'annulation du PLU le 28 décembre 2012. En effet, l'article L 123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que « si un projet pouvant présenter un caractère d'utilité publique nécessite une mise en compatibilité du PLU, l'enquête porte à la fois sur son utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

Le classement du terrain en zone 2NAh au POS de l'époque n'étant pas compatible avec l'ouvrage projeté, la procédure a dû être abandonnée.

Le PLU facteur 4, approuvé le 20 janvier 2014, prévoit toujours l'emplacement réservé pour un EHPAD sur la parcelle n° 159 et est également en compatibilité avec la réalisation d'un EHPAD.

Il est proposé au Conseil Municipal de relancer la procédure en sollicitant de Monsieur le Préfet du Finistère l'ouverture des enquêtes préalables (enquêtes publique et parcellaire) pour permettre l'acquisition du terrain nécessaire à l'opération.

Les dossiers comportent :

- 1 dossier d'enquête publique
 - A Une notice explicative
 - A Le plan de situation
 - A Le plan général des travaux
 - A L'appréciation des dépenses
- 1 dossier d'enquête parcellaire
 - A Un plan parcellaire du terrain
 - A La liste des propriétaires concernés.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① D'approuver les dispositions qui précèdent.
- ② D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir permettant leur mise en œuvre.

- ⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité
⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité
⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN-CAIN).

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD fait l'intervention suivante :

« Tel que nous l'avions indiqué à Madame Le Commissaire enquêteur en 2013 et lors des conseils municipaux traitant de ce sujet, nous sommes en désaccord avec vous sur le projet d'implantation d'un nouvel EHPAD sur la parcelle cadastrée à la section AC sous le n°159 et opposés à l'expropriation des Consorts Caill, propriétaires dudit terrain sachant qu'ils vous ont fait, dans un esprit constructif, une contre-proposition alternative pour vous permettre la construction envisagée sans qu'il y ait lieu à expropriation..

Personnellement, je voterai contre cette délibération.

Par ailleurs, vous faites état de la construction d'un EHPAD, mais qu'en est-il du devenir du foyer-logement ? Il nous semble important de prendre également en considération nos aînés plus alertes qui pour des raisons de sécurité et de bien-être souhaitent intégrer le foyer logement et par la même rester dans la ville où ils ont vécu et où ils ont leurs repères ».

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la proposition des consorts CAILL était de céder à la Ville du foncier qui se trouve être prévu pour l'extension du cimetière.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD précise que le foncier des consorts ROSE ajouté à une parcelle CAIL du cimetière permettrait de réaliser l'opération EHPAD.

Monsieur le Maire indique que la superficie reste inférieure aux besoins de l'EHPAD puisqu'il s'agit de conserver du foncier pour agrandir le cimetière.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD souhaite qu'on revoit le dossier et sa localisation.

Monsieur le Maire le réfute. Il faut au moins 11 000 m² et c'est la seule parcelle disponible. On avait regardé à l'époque d'autres sites : du côté de l'Anse, des Portes de la Rade... il insiste sur l'urgence de faire quelque chose pour le foyer-logement actuel.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD insiste sur la réflexion à mener dans l'intérêt de tous.

Monsieur le Maire précise que le dossier reste à monter avec l'insertion paysagère du projet. Depuis trois années maintenant, le projet a pu mûrir.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD fait état que, dans le dossier précédent, l'insertion dans le site n'apparaissait pas.

Monsieur le Maire le reconnaît et tiendra compte, bien entendu, de cet élément dans le montage du dossier.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Auguste AUTRET – Alain SALAUN – Noëlle BERROU-GALLAUD – Alice DELAFOY – Yveline BONDER-MARCHAND – Sonia BENJAMIN-CAIN)

235 – 101 – 14 – CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE VALMY A MR OLIVIER CLERC

Dossier présenté par Monsieur Larry REA

Délibération

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB n° 63 située rue de Valmy.

Par courrier en date du 25 juillet 2014, Monsieur Olivier CLERC actuellement domicilié 1, place du 8 mai 1945 propose d'acquérir cette parcelle de 280 m² aux fins de construire un logement aux normes passives.

Monsieur CLERC a manifesté son accord sur la base financière proposée de 160 €/m² au même titre qu'il est favorable à régler les frais notariés officialisant la transaction.

France Domaine a été consulté en date du 12 août 2014.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ① De valider la cession de la parcelle AB n° 63 à Monsieur CLERC suivant les conditions sus-indiquées.
- ② D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente décision.

⇒ Avis de la commission Gestion du Patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mr Alain SALAUN)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN-CAIN).

Madame BENJAMIN-CAIN s'étonne qu'on parle des frais notariés réglés par Monsieur CLERC car, pour elle, c'est une évidence puisqu'il achète.

Monsieur le Maire indique que c'est un élément qu'on communique à tout acheteur.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 102 – 14 – TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE : AVENANT N° 1 AVEC L'ETAT : AUTORISATION A LE SIGNER

Dossier présenté par Madame Madeleine CHEVALIER

Délibération

Le déploiement par Mégalis Bretagne de sa nouvelle plateforme Régionale d'Administration Electronique prévoit notamment l'évolution du service de télétransmission des actes en Préfecture au travers d'un changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission ».

CONSIDERANT le fait que la Ville du RELECQ-KERHUON utilise le service de télétransmission des actes en Préfecture proposé par Mégalis Bretagne et qu'elle souhaite continuer à l'utiliser.

CONSIDERANT le fait que le changement d'opérateur « Tiers de Télétransmission » nécessite la signature d'un avenant à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité, Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention passée avec la Préfecture dans le cadre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 103 – 14 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS DU 4 AVRIL 2014 ET 26 JUIN 2014

Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Délibération

Le Conseil Municipal, en séance du 4 avril 2014 et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, sur plusieurs attributions limitativement fixées par cet article.

Cette délibération a été complétée en séance du 26 juin 2014 afin de remplacer l'alinéa 4 portant sur les marchés publics.

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 en son article 27, il convient de compléter à nouveau cette délibération par l'alinéa 16 ci-après rapporté :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

① D'adopter l'alinéa 16 ci-dessus qui vient compléter la délibération n° 235-D41-14 du 4 avril 2014.

② D'accorder délégation au Maire pour « procéder aux règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ».

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN-CAIN).

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« Dans cette délibération, vous souhaitez que nous vous donnions délégation pour fixer et régler les frais et honoraires d'avocats, je ne peux me permettre de vous donner un chèque en blanc sans connaître préalablement les motifs pour lesquels vous estez en justice.

A ce sujet, vous serait-il possible de nous faire connaître le montant des frais et honoraires réglés sous la mandature précédente à la vôtre et sur celle de 2008 à 2014 ?

En ce qui concerne les notaires, huissiers de justice et experts, cela ne pose pas de problème puisqu'en toute logique nous aurons débattu de leurs interventions préalablement en conseil.

S'il nous est possible de scinder la délibération, je ne vous accorderai pas de délégation concernant les règlements d'avocats sans être informée des instances. Je vous ai déjà sollicité, en ce sens, afin qu'une commission soit créée pour analyser et définir l'utilité d'agir ou non en justice.

Quant au reste de la délibération, j'y suis favorable ».

Monsieur le Maire répond qu'il n'entend pas scinder la délibération, sur les éléments financiers de la mandature 2008/2014 et celle précédente, il avance que les chiffres se trouvent dans les comptes administratifs.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Auguste AUTRET – Alain SALAUN – Noëlle BERROU-GALLAUD – Alice DELAFOY – Yveline BONDER-MARCHAND – Sonia BENJAMIN-CAIN)

235 – 104 – 14 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 : FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS

Dossier présenté par Madame Madeleine CHEVALIER

Délibération

Pour réaliser les opérations de recensement de la population prévues en 2015 selon la méthode mise en œuvre par l'INSEE depuis 2004, la commune doit procéder au recrutement de deux agents recenseurs pour lesquels il appartient à la collectivité de déterminer la rémunération qui leur sera allouée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

– de créer deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2015,

② d'allouer à chacune des deux personnes recrutées, pour la période du 15 janvier au 21 février inclus, une rémunération brute de 1 552 € comprenant :

^a les deux séances de formation obligatoires assurées par l'INSEE les 6 et 13 janvier 2015,

^a la tournée de reconnaissance qui doit être assurée par l'agent recenseur entre les deux séances de formation,

^a les opérations de collecte qui se déroulent du 15 janvier au 21 février 2015 inclus,

^a les frais de déplacement.

La rémunération sera versée en deux fois :

- une somme de 700 € à la fin du mois de janvier

- le solde à la fin du mois de février.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité

235 – 105 – 14 – TARIFS MUNICIPAUX 2015

Dossier présenté par Madame Claudie BOURNOT-GALLOU

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs municipaux, comme indiqué ci-dessous :

A - LOCATION DE LA SALLE DE L'ASTROLABE, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA M.M.A., DU FOYER DE LA MMA, DE LA LONGERE DE KERZINCUFF ET DU BOULODROME

Pour l'année 2015, les tarifs sont les suivants (cf. tableaux joints).

B - DROITS DE PLACE

	2012	2013	2014	2015
Art. 1 - Etalages devant les magasins des commerçants de la localité – le ml/jour	0,80 €	0.85 €	0.85 €	0.90 €
Art. 2 - Marchés hebdomadaires				
Abonnés – au mètre linéaire	0,80 €	0.85 €	0.85 €	0.90 €
Occasionnels – au mètre linéaire	1,35 €	1.40€	1.40€	1.45 €
Art. 2 bis - Camions magasins (vente hebdomadaire) hors marchés – le ml	0,80 €	0.85 €	0.85 €	0.90 €

Art. 3 - Installation de tables et chaises sur le domaine public par les commerçants locaux	20.00 €/mois	0.50 €/mois	20.50 €/mois	21.00 €/mois
Art.4 - Tout dépôt sur la voie publique (fûts, meubles, emballages divers, échafaudages) le m2/jour le 1 ^{er} mois	0,25 €	0.30 €	0.30 €	0.35 €
le m2/jour à partir du 2 ^{ème} mois	0,15 €	0.20 €	0.20 €	0.25 €
Art. 5 - Spectacles extérieurs : cirques - auto-tampons - spectacles divers. Par jour	35 €	36 €	36 €	38.00 €
Art. 6 - Stationnement de camion magasin	Forfait de 50,00 €/passage	Forfait de 51,00 €/passage	Forfait de 1,00 €/passage	Forfait de 52.00 €/passage
Art. 7 – Tarifs pour les exposants du marché de Noël	/	1 € par table	1 € par table	2 € par table

C - DROITS DE PLACE POUR ACTIVITES COMMERCIALES SUR LES PLACES ET PARKINGS EN BORD DE MER

Ce droit de place est fixé à 0,90 €/ml/jour (inchangé)

D - TARIFS DES CONCESSIONS SEPULCRALES ET JARDIN DU SOUVENIR

	Concession	Columbarium
Concession 15 ans	110 € (105 € en 2014)	160 € (155.00 € en 2014)
Concession 30 ans	215 € (210 € en 2014)	315 € (310 € en 2014)
Concession 50 ans	410 € (405 € en 2014)	615 € (610 € en 2014)
Taxes d'ouverture : 38.00€ (inchangé)		

JARDIN DU SOUVENIR :

- ⇒ Dispersion des cendres 35 € (34 € en 2014)
- ⇒ Taxe de dispersion des cendres
- si opération effectuée par les services municipaux 26 € (25 € en 2014)

VACATION DE POLICE : 20,00 € (inchangée)

E - TARIFS DES CAVEAUX PRE EXISTANTS

Caveaux 1 place	710.00 €	700.00 € en 2014
Caveaux 2 places	960.00 €	950.00 € en 2014
Caveaux 3 places	1 210.00 €	1 200.00 € en 2014
Caveaux 4 places	1 460.00 €	1 450.00 € en 2014
Caveaux 6 places	1 720.00 €	1 700.00 € en 2014
Caveaux 8 et 9 places	2 020.00 €	2 000.00 € en 2014

F - LOCATION DE LA SONORISATION

Le tarif ci-après s'applique à toute location, à l'exception des associations de la commune :
55.00 € (50,00 € en 2014).

H - PHOTOCOPIES

Le coût par photocopie reste fixé à :
0,10 € pour le format A4 noir.
0.20 pour un format A4 couleur
0.20 pour un format A3 noir
0.40 pour un format A3 couleur

I – VENTE DE BOIS

Qualité supérieure : Corde 190.00 € (180.00 € en 2014) ½ corde 95.00 € (90.00 € en 2014)

Qualité moindre : Corde 170.00 € (165.00 € en 2014) - ½ corde 85.00 € (82.50 € en 2014)

J – LOCATION MATERIEL DE VIDEO-PROJECTION DE L'ASTROLABE

La salle de l'Astrolabe est dotée d'un matériel de vidéo-projection fixe. Ce matériel peut être mis à disposition des groupes réservant cette salle aux conditions suivantes :

La location se fait sous forme de prestation, l'utilisation du matériel étant conditionnée par l'intervention d'un technicien municipal compétent.

Une location de 110 € (100 € en 2014) sera facturée pour ce service.

Au cas où l'intervention du technicien municipal excéderait 2 heures, le dépassement serait facturé par tranche de 15 mn sur la base de 34.00 € (32.00 € en 2014) de l'heure.

K – PERSONNEL TECHNIQUE - MANUTENTIONS DIVERSES : 34.00 €/h avec un minimum de facturation d'une heure (32.00 € en 2014)

L – LOCATION MATERIEL DE SIGNALISATION : 20,00 € la mise à disposition des panneaux (15.00 € en 2014) ; chèque de caution de 100 €

M – INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES: cartes d'accès dans les gymnases : 10.00 € (7.00 € en 2014) – double de clés des installations sportives et culturelles (en cas de perte) : 7.00 € (5.00 € en 2014) – Clefs à bille (en cas de perte ou de demande supplémentaire) : 65.24 € HT (niveau 1) 58.25 € HT (niveau 2) 46.86 € HT (niveau 3) 30.47 € HT (niveau 4).

N – LOCATION AVEC MONTAGE DE LA SCENE : 500 € (montage par le service technique obligatoire)

O – CAMPING MUNICIPAL DE CAMFROUT

	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015
Campeur adulte	4.00	4.10	4.10	4.10
Enfants de moins de 7 ans	2.00	2.10	2.10	2.10
Emplacement	3.30	3.40	3.40	3.40
Automobile	1.70	1.80	1.80	1.80
Branchement électrique	2.60	2.70	2.70	2.70
Deux roues motorisées	1.30	1.40	1.40	1.40
Garage mort	9.00	10.00	10.00	10.00
Chien	1.75	1.80	1.80	1.80
Prestation de service (vente de glace)	1.10	1.20	1.20	1.20
Jeton pour lave-linge et sèche-linge	0.85	0.90	0.90	0.90

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2015.

⇒ Avis de la commission Vie Culturelle – Lecture publique - Animation : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Vie scolaire – Jeunesse – Sport : avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mr SALAUN)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à la majorité – 1 contre (Mme BENJAMAIN-CAIN) – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD).

Madame Claudie BOURNOT-GALLOU précise qu'il y a une nouveauté sur 2015 avec le tarif pour location de scène qui nécessite un montage-démontage-transport avec mise en sécurité des utilisateurs. Pour ces raisons, c'est le service technique qui intervient dans l'installation de la scène.

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN considère qu'il s'agit d'un passage de 0 € à 500 € sur ce poste. Très peu d'associations utilisent cette scène mais cela reste un montant non négligeable.

Madame Claudie BOURNOT-GALLOU indique que le mobilier prévu à cet effet a coûté 30 000 € à la collectivité. Le prix de revient réel de l'opération transport-montage et démontage est de 520 € arrondis à 500 € ; c'est un bel outil et il faut savoir le préserver y compris sur l'aspect sécurité. Pour elle, on aurait du faire cette proposition bien avant.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Auguste AUTRET – Alain SALAUN – Noëlle BERROU-GALLAUD – Alice DELAFOY – Yveline BONDER-MARCHAND – Sonia BENJAMIN-CAIN)

Dossier présenté par Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC

Délibération

Les communes du RELECQ-KERHUON et de GUIPAVAS ont souhaité en 1992 la création d'un SIVU pour la gestion de la MAPAD cantonale située sur GUIPAVAS.

Dès 2008, les deux collectivités ont souhaité poursuivre ce partenariat en développant le périmètre d'intervention du SIVU pour lui confier la gestion des deux autres établissements pour personnes âgées du Canton gérés jusqu'alors par le CCAS respectif de chaque commune.

C'est ainsi que le 4 novembre 2009, les Conseils Municipaux ont accepté cette nouvelle organisation qui fut validée par le Préfet le 29 décembre 2009.

Enfin, par des arrêtés du 25 février 2010 conjointement signés par le Président du Conseil Général, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le SIVU est autorisé à gérer les trois établissements.

Le Président du SIVU des Rives de l'Elorn et les responsables ont élaboré le rapport d'activités 2013 joint qui est soumis à l'appréciation du Conseil Municipal.

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : Dont acte

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : Dont acte.

Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC résume le rapport de 44 pages de la manière suivante :

'MALGRE UN CONTEXTE BUDGETAIRE SOUS TENSION, LA QUALITE DE VIE DES RESIDENTS RESTE UNE PRIORITE ESSENTIELLE

1/ UNE SITUATION FINANCIERE SOUS TENSION

A – MALGRE LA PENURIE BUDGETAIRE, LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT N'EST PAS NEGLIGEE

Depuis les 6 dernières années, les moyens consacrés aux EHPAD pour l'accompagnement des résidents ont connu un fort ralentissement. Cette situation a été compensée par un mode de gestion favorisant l'optimisation de nombreux postes de dépenses par la mutualisation de la fonction achat, permettant notamment de stabiliser les coûts de fonctionnement sans dégrader la qualité de vie des personnes âgées ou les conditions de travail des personnels.

La mise en place de ce mode de gestion aura permis d'éviter un phénomène d'effet de ciseaux qui aurait pu être observé entre la progression rapide de certains postes de charges (le personnel notamment par l'effet mécanique du GVT) et l'évolution de nos ressources.

Malgré cette situation, le SIVU s'est attaché à améliorer les conditions de travail du personnel par l'installation d'équipements favorisant une manutention moins traumatisante (installation de rails au plafond).

L'importance accordée au dialogue social, lors des CTP d'une part, mais aussi lors de rencontres préparatoires avec les représentants du personnel d'autre part, ont permis de faire adhérer les partenaires sociaux à la stabilisation de la politique sociale, et ce malgré des points de comparaison mettant en évidence des différences significatives avec les autres collectivités du pays de Brest. En misant sur une politique de formation ambitieuse et en affirmant son choix de favoriser un ratio d'encadrement en moyenne plus élevé que dans d'autres structures, le SIVU a su développer des relations sociales apaisées.

La collectivité ne néglige pas pour autant des attentes légitimes, de reconnaissance et de proximité, exprimées par le personnel. Ainsi, des temps d'échange régulier avec le Président sont consacrés aux personnels, leur permettant d'être entendus et facilitant la traduction de certaines attentes dans la conduite de l'action publique.

B - MISER SUR NOTRE CAPACITE A DIVERSIFIER LES RESSOURCES FINANCIERES POUR SOUTENIR LA QUALITE ET STABILISER LE RESTE A CHARGE DES RESIDENTS

Les ressources de tarification tendront à financer, à terme, uniquement des prestations de base garantissant la sécurité et la réponse à des besoins essentiels.

La dimension sociale (préservation du lien entre le résident et son environnement extérieur) ou culturelle (accès des personnes âgées aux infrastructures et équipements culturels ou de loisirs) tendent à devenir les variables d'ajustement des établissements pour permettre le financement des prestations de base (restauration, ménage, soins...), avec le risque de réduire l'individu à un sujet de soins.

Pour permettre aux résidents d'accéder à des prestations visant à améliorer la dimension sociale de la qualité de vie, plusieurs pistes ont été envisagées et expérimentées par le SIVU.

Ainsi, des financements complémentaires sont sollicités auprès d'organismes privés, par l'intermédiaire d'une politique de mécénat (financement des actions de formation innovantes dédiées au personnel) ou de parrainage (financement de deux véhicules par le biais d'un sponsoring publicitaire, financement d'actions d'accompagnement spécifiques des résidents telle que la thérapie équine pour les résidents souffrant de troubles cognitifs).

Une démarche de recherche de financement qui encourage le SIVU à tendre vers un fonctionnement piloté en mode projet.

2 / Maintenir la qualité des actions proposées aux résidents

A. TENDRE VERS L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES PRESTATIONS DANS UN CADRE TARIFAIRE CONTENU

Le SIVU a su faire évoluer progressivement les pratiques d'accompagnement pour aboutir à l'individualisation de la prise en charge globale de la personne. L'accueil d'un résident ne se limite pas aux soins qui lui sont prodigués, et dont la qualité est depuis 4 ans plébiscitée au travers des questionnaires de satisfaction remplis par les résidents ainsi que leur famille.

L'accompagnement passe également par la qualité de la restauration, ou du traitement de leur linge.

Les temps de repas sont essentiels pour les personnes âgées. Il s'agit de moments importants dont la dimension physiologique et biologique (la nécessité de s'alimenter) ne doit pas être dissociée de la notion de plaisir. Or, la nature collective de la restauration peut contribuer à altérer ce sentiment de plaisir du fait d'un manque d'individualisation de l'accompagnement sur ce temps de prestation (dressage standardisé, être installé à la même table qu'une personne ayant des difficultés à s'alimenter alors que l'on est soi-même plus autonome... sont autant de facteurs susceptibles de transformer un moment de plaisir en contrainte).

Pour cette raison, les établissements mettent en place, dans la mesure de leurs moyens, des modes de fonctionnement et d'organisation permettant de favoriser l'individualisation de l'accompagnement. Dans le cas précis du repas, cela se traduit par la mise en place, chaque semaine, d'une invitation d'un groupe de résidents (5 à 6) à un déjeuner privé durant lequel ils seront servis dans un cadre de standing avec un agent qui leur est spécifiquement dédié pour assurer la mission de maître d'hôtel.

Il s'agit d'un moment, à l'origine expérimental, pour évaluer l'impact de l'environnement et du dressage sur l'appréciation du contenu du repas, qui a été pérennisé pour permettre aux résidents d'avoir le sentiment d'être « unique », « privilégié », « un client à part », le temps d'un repas...

B. PERSPECTIVES

Le SIVU et les établissements continuent à s'engager vers une offre de prestations diversifiées permettant aux résidents de maintenir un ancrage avec leur environnement.

Dans cette optique, la dimension culturelle est privilégiée comme déterminant de la valorisation de l'estime de soi des résidents. Ainsi, il leur est proposé de s'investir dans des activités artistiques (danse, peinture, théâtre, etc...) pour d'une part favoriser l'expression corporelle et stimuler les capacités physiques et créatives des résidents, et d'autre part leur permettre de construire un projet artistique cohérent avec leurs capacités en vue de le valoriser par une prestation destinée aux autres résidents ou au public (tel que le flashmob des résidents de Kerlaouena lors de l'inauguration de la médiathèque du Relecq-Kerhuon).

L'interrogation subsiste sur la stabilité des ressources qui permettront de pérenniser de telles actions. La part du soutien privé tend à augmenter dans un contexte de finances publiques durablement sous tension.

En matière de dialogue social, le SIVU réaffirmera son objectif de maintenir un ratio d'encadrement cohérent avec le degré d'activité, les besoins des résidents et le bien-être des personnels.

En ce sens, une réflexion sur la refonte d'une politique sociale responsable et durable sera engagée avec les partenaires sociaux au lendemain des élections professionnelles.

L'évolution de cette politique sociale s'appuiera sur un diagnostic partagé et des préconisations qui susciteront l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes. Il s'agira avant tout d'être attentif aux préoccupations du personnel tout en faisant preuve de transparence sur le contexte très contraint qui touche aujourd'hui les collectivités.

Quelques repères

7 544 542 € de budget

132 agents employés (en ETP)

Les tarifs :

Un tarif hébergement moyen de 48.15 €

Un reste à charge moyen de 53.72 € soit 1611 € par mois (le reste à charge correspond au tarif hébergement auquel s'additionne le ticket modérateur dépendance)

Taux d'occupation : 97%

Le temps moyen passé par un résident en structure :

Georges Brassens : 2 ans –

Jacques Brel : 3 ans 9 mois

Kerlaouena Ehpad : 5 ans 9 mois

Foyer Logement : 6 ans 1 mois ».

Monsieur le Maire profite de ce dossier pour saluer la présence dans la salle du Directeur Général du SIVU.

Le Conseil Municipal prend acte de la présente délibération.

Dossier présenté par Monsieur Alain KERDEVEZ**Délibération**

Le Bureau Municipal, conformément à la délibération n° 235.D43.11 du 25 mai 2011, a étudié trois demandes de subventions pour déplacements de sportifs en finales nationales.

En application des barèmes habituels liés à ces déplacements, il est proposé au Conseil Municipal de valider le versement des sommes suivantes :

- ① AGK – Déplacement à RENNES pour le championnat de France individuel GAM de gymnastique en mai : 102.44 €
- ② AGK– Déplacement à BOURG EN BRESSE pour la participation au championnat de France équipe GAM discipline gymnastique artistique en mai : 367.20 €
- ③ AGK – Déplacement à CHOLET pour le championnat de France discipline gymnastique artistique en juin : 94.88 €.

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Vie scolaire – Jeunesse – Sport : avis favorable à l’unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l’unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l’unanimité.

235 – 108 – 14 – CONVENTION D’ACCES AUX SERVICES DE MEGALIS BRETAGNE : AUTORISATION A LA SIGNER**Dossier présenté par Madame Madeleine CHEVALIER****Délibération**

Lors de son Comité Syndical du 21 mars 2014, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a adopté par délibération la mise en place d’un nouveau barème de contribution dans le cadre de la fourniture d’un bouquet de services numériques pour les collectivités bénéficiaires.

Cette contribution est supportée par Brest métropole océane, la Ville quant à elle ne s’acquitte d’aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

Le bouquet comprend les services suivants :

- A Une salle régionale pour la dématérialisation des marchés publics
- A Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- A Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- A Un service d’échanges sécurisés de fichiers
- A Un service d’informations publiques en ligne

A Un parapheur électronique

A Un service d’archivage électronique à valeur probatoire

A Un service « Observatoire de l’administration numérique en Bretagne »

A L’accès aux formations et ateliers méthodologiques et notamment : le projet « 100 % démat », « mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés », « Communication électronique de documents d’état-civil ».

CONSIDERANT le fait que par arrêté n° 347/07 du 27 août 2007 la Ville avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention avec Mégalis Bretagne.

CONSIDERANT que l’adoption du bouquet de services numériques Mégalis Bretagne nécessite la signature d’une nouvelle convention. Il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention Mégalis Bretagne et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période 2015/2019.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales - Développement Economique – Elections : avis favorable à l’unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMIN-CAIN)

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l’unanimité.

235 – 109 – 14 – NETTOYAGE DES LOCAUX ET SURFACES VITREES DES BATIMENTS COMMUNAUX : AUTORISATION A SIGNER LES MARCHES –MARCHE RESERVE-**Dossier présenté par Madeleine CHEVALIER****Délibération**

Un avis d’appel public à la concurrence a été publié le 3 octobre 2014 dans la presse locale et au BOAMP afin de procéder au renouvellement des marchés de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments municipaux. La procédure utilisée est le marché réservé en application de l’article 15 du code des marchés publics.

Les sites concernés sont la Maison Municipale des Associations, l’Agence Postale, l’Ecole maternelle Jean Moulin, et l’Ecole primaire Achille Grandeau.

La durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois à compter du 1er janvier 2015.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 novembre 2014 pour procéder au jugement des offres.

La commission a décidé de retenir l'offre suivante : l'association **SEVEL SERVICES** pour un montant de **67 379.88 € TTC**.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① De valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres.
- ② D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché et à le notifier au titulaire.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales, Développement Economique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**235 – 110 – 14 – NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES SURFACES VITREES DES BATIMENTS MUNICIPAUX :
AUTORISATION A SIGNER LES MARCHES – APPEL D'OFFRES OUVERT-**

Dossier présenté par Madeleine CHEVALIER

Délibération

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 3 octobre 2014 dans la presse locale et au BOAMP afin de procéder au renouvellement des marchés de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments municipaux. La procédure utilisée est l'appel d'offres ouvert.

La durée du marché est de 1 an reconductible 3 fois à compter du 1er janvier 2015.

Les marchés se décomposent en 5 lots :

- ^a Lot n° 1 : Equipements scolaires
- ^a Lot n° 2 : Equipements Petite Enfance
- ^a Lot n° 3 : Equipements Sportifs
- ^a Lot n° 4 : Equipements Municipaux
- ^a Lot n° 5 : Sanitaires publics, locaux du marché et vestiaires du complexe sportif.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 novembre 2014 pour procéder au jugement des offres.

La commission a décidé de retenir les offres suivantes :

LOT 1 : à	AMSIC - Guipavas	pour un montant de	92 499.12€
LOT 2 : à	AMSIC - Guipavas	pour un montant de	22 260.37€
LOT 3 : à	ABER PROPRETE - PLABENNEC	pour un montant de	40 298.43€
LOT 4 : à	AMSIC - Guipavas	pour un montant de	77 328.38€
LOT 5 : à	AMSIC - Guipavas	pour un montant de	16 848.00€
TOTAL			249 234.30 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① De valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres.
- ② D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés et à les notifier aux titulaires.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales, Développement Economique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir été destinataire d'une question écrite émanant de l'opposition municipal ci-dessous reprise :

Noëlle BERROU-GALLAUD
Conseillère municipale
Mairie
29480 Le Relecq-Kerhuon

CLASSEMENT				
	INF	REP	INF	RED
MAIRE	X		FRH	
1 adj			STU	X
2 adj			LN.F	
3 adj			CULT	
4 adj			B.A.R.E	
5 adj			AC. POPU	
6 adj			MEJ	
7 adj			CRECHE	
8 adj	X		RPAM	
9 adj			CCAS	
Cabinet	X		SSIAD	
DGS			CSC	
DGAS			Police	
S. GAL		X	MEDAT	
Le Relecq-Kerhuon	X			



Monsieur Le Maire
Mairie
29480 Le Relecq-Kerhuon

Le Relecq-Kerhuon, le 6 décembre 2014

Objet : question écrite
Conseil municipal du 9 décembre 2014

Monsieur Le Maire

En date du 10 décembre 2013, des membres de la paroisse de Le Relecq-Kerhuon se sont entretenus, avec vous, au sujet de travaux souhaités à l'église. Cette rencontre augurait une issue favorable. Or, un an après et bien que les démarches aient été initiées auprès de la mairie depuis le 29 avril 2010, aucune réponse n'a été apportée.

En 2006, le coût des travaux de remise en état de la chaudière de l'église étant très élevé, il a été décidé de remplacer le chauffage au fuel par un chauffage électrique.

Compte tenu de la puissance nécessaire, ERDF a installé un compteur de 90 KVA. Or, la puissance du compteur en kVA impacte la facture d'électricité. Plus la puissance est élevée et plus le prix de l'abonnement augmente.

Dans le cas présent, EDF ne peut qu'appliquer le tarif jaune, savoir un coût d'abonnement élevé pour un prix du KWH intéressant. Ledit tarif est adapté aux entreprises mais pas à une église dont la consommation est ponctuelle et relativement faible.

Il est donc nécessaire d'ajuster le coût de l'abonnement en fonction de la consommation en optant pour un tarif bleu. Pour ce faire, il faudrait installer 5 compteurs de 18 KVA, ce qui permettrait une économie de 30 % de la facture d'électricité.

Nous souhaiterions connaître les raisons pour lesquelles aucune réponse écrite n'a été apportée aux membres de la paroisse, et souhaiterions savoir si vous envisagez d'y répondre favorablement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, mes salutations distinguées.

Noëlle BERROU-GALLAUD

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC fait la réponse suivante:

“Le sujet est à la fois technique et financier.

Sur un plan technique

L'installation actuelle est simple et donne satisfaction : un compteur, une puissance souscrite de 90 kVa et un seul abonnement. La puissance souscrite permet l'alimentation du bâtiment dans de bonnes conditions. Pour autant, le choix de matériel opéré en 2006 par la ville a été contesté en 2013, sur un plan financier par la paroisse.

Sur un plan financier

Le compteur installé ne permet pas l'accès à certains tarifs EDF, l'accès à ces tarifs ne serait possible qu'en installant cinq compteurs et en souscrivant cinq abonnements unitaires de 18 kVa. Le coût de la substitution de matériel est de l'ordre de 20 000 EUR. Hors cas de changement lié à un dysfonctionnement interne du compteur, les coûts de remplacement sont à la charge de l'abonné. La paroisse nous a demandé de prendre ces coûts en charge afin de bénéficier d'une économie de 1500 à 2000 EUR par an. Pour la ville, revenir sur le choix opéré en 2006 par la municipalité de l'époque serait une dépense nette de 20 000 EUR minimum. Nous comprenons évidemment le souhait de la paroisse de réaliser une économie. Cependant, dans la mesure où nous avons des arbitrages à faire et dans la mesure où nous respectons nos obligations liées à l'église, bâtiment municipal, nous n'avons pas accepté la demande de la paroisse de modifier le choix opéré par nos prédécesseurs en 2006 et le lui avons fait savoir oralement. J'ai moi-même prévenu Mr Morvan. Nous allons le faire par écrit dès demain. Toutefois les tarifs jaune et vert vont disparaître au 31 décembre 2015. Il pourrait alors y avoir des propositions de tarifs plus intéressantes, sur le marché, pour ce type d'installation atypique ».

Monsieur le Maire précise qu'au titre des investissements 2015 il est prévu le changement de porte sur l'église pour un budget de 10 000 €.

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC rajoute que les représentants de la paroisse avaient saisi une entreprise d'électricité sans nous en faire la demande. Au final, ce sont les employés municipaux qui sont intervenus pour finaliser le travail.

Avant de lever la séance, **Monsieur le Maire** souhaite à tous une très bonne fin de soirée, de très bonnes fêtes de fin d'année.

Il invite tous les élus à participer au marché de Noël du dimanche 14 décembre et à la manifestation « Insomnuit » du 20 décembre sur le site de la médiathèque.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 H 15.

Mr Yohann NEDELEC

Mr Renaud SARRABEZOLLES

Mme Isabelle MAZELIN

Mr Laurent PERON

Mme Madeleine CHEVALIER

Mr Johan RICHARD

Mme Marie-Thérèse CREACHCADEC

Mr Alain KERDEVEZ

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC

Mme Claudie BOURNOT-GALLOU

Mme Danièle LAGATHU

Mr Raymond AVELINE

Mme Chantal YVINEC

Mme Jocelyne VILMIN

Mme CALVEZ Annie

Mr Patrick PERON

Mr Larry REA

Mme Jocelyne LE GUEN

Mr Ronan KERVRANN

Mme Mylène MOAL

Madame Marie-Laure GARNIER

Mr Thierry BOURHIS

Mr Pierre-Yves LIZIAR

Mr Eric CHAMBAUDIE

Mr Thomas HELIES

Mr Auguste AUTRET

Mr Alain SALAUN

Mme Noëlle BERROU-GALLAUD

Mme Alice DELAFOY

Mme Yveline BONDER-MARCHAND

Mme Sonia BENJAMIN-CAIN

Absent ayant donné procuration :

**Madame Chantal GUITTET a donné procuration à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES
Monsieur Vincent BASTIEN a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN**